

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 169).
2. — Excuses et congé (p. 169).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 170).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 170).
5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 170).
6. — Dépôt d'un avis (p. 170).
7. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 170).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 170).
9. — Equipement sanitaire et social. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 171).

Discussion générale : MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Debré, Premier ministre ; André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Edouard Bonnefous, Abel-Durand, Jean Périquier.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le président, le rapporteur général, Jean Bertaud, Georges Marrane, le ministre.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 185).
11. — Conférence des présidents (p. 186).
MM. André Dulin, le président.
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 186).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 juin 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Bernard Lemarié, Hector Peschaud, Pierre de Chevigny, Paul Piales et Adrien Laplace s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Omer Cazelle demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 75, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 70, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 72, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, le général Ernest Petit, Mme Renée Dervaux, MM. Georges Cogniot, Camille Vallin, Léon David et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires engagés des armées de terre, de mer et de l'air le droit de résilier leur contrat s'ils le désirent à l'échéance d'un temps égal à la durée légale du service militaire, soit 24 mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 73, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Renée Dervaux, Jeannette Vermeersch, MM. le général Ernest Petit, Raymond Guyot, Roger Garaudy, Adolphe Dutoit, Louis Namy et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la franchise militaire aux militaires des garnisons stationnés en métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 74, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Joseph Raybaud, Vincent Delpuech et Emile Hugues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité en cas de maladie et de maternité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 76, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Plait un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social (n°s 56 et 60).

L'avis a été imprimé sous le n° 71 et distribué.

— 7 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication de laquelle il résulte que le Conseil Constitutionnel, dans sa séance du 28 mai 1959, a décidé de rejeter les requêtes portant contestation du résultat des opérations électorales du 26 avril 1959 :

1° Dans le département de la Marne (élection de M. Robert Soudant) ;

2° Dans le département du Gard (élection de M. Edgar Tailhades) ;

3° Dans le département du Bas-Rhin (élection de MM. Michel Kauffmann, Paul Wach, Michel Kistler et Louis Jung) ;

4° Dans le département de l'Allier (élection de M. Fernand Auberger) ;

5° Dans le département de Loir-et-Cher (élection de MM. Joseph Beaujannot et Jacques Boisron) ;

6° Dans le département de la Réunion (élection de MM. Georges Repiquet et Alfred Isautier).

Acte est donné de cette communication, qui sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance. (*Applaudissements.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre que divers faits mettent en évidence le développement de courants racistes inquiétants comme en ont témoigné, notamment, l'agression dont a été victime récemment en écrivain camerounais, diverses manifestations antisémites ainsi que les mouvements de satisfaction provoqués chez certains par l'assassinat d'un avocat algérien, et lui demande :

« 1° S'il compte prendre des mesures pour interdire toutes les manifestations de racisme ;

« 2° S'il ne pense pas, en raison même de cette situation, qu'un récent discours officiel parlant des peuples qui « sont des blancs, des peuples civilisés », ne pourrait pas être interprété comme exprimant une certaine conception de « supériorité

raciale » susceptible de prendre un caractère blessant pour les peuples de divers Etats de la Communauté et pour un certain nombre d'autres peuples ». (N° 11).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement provisoire, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. [Nos 56, 60 et 71 (1958-1959).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, en même temps que le Gouvernement décidait d'établir un programme d'action économique, il préparait une loi de programme d'équipement sanitaire et social pour la soumettre au Parlement.

Cette loi entre donc dans le cadre général des lois de programme, elle répond aux mêmes normes, elle vise un certain nombre d'opérations jugées urgentes auxquelles le Gouvernement désire donner la priorité dans les années à venir.

Comme les autres lois de programme, la loi de programme d'action sanitaire et sociale ne vise qu'un minimum d'opérations. Elle ne comporte pas, bien entendu, ouverture de crédits budgétaires, mais elle implique l'engagement de réaliser, sauf circonstances imprévues, au moins les opérations qui sont inscrites dans les tableaux qui lui sont annexés.

Pour apprécier la portée de cette loi de programme il faut la confronter avec le plan établi par les commissions d'organisation sanitaire et sociale. Le projet de loi de programme comprend 23 milliards de dépenses à la charge de l'Etat pour trois ans, soit 7.700 millions pour chacune des années considérées. A ces 7.700 millions s'ajouteront, pour 1960, 2.300 millions de crédits d'investissements afférents à des opérations de caractère annuel. Les années suivantes, je souhaite et j'espère obtenir des crédits supérieurs, dans la mesure où l'affermissement de la situation financière le permettra.

Ces 23 milliards ne représentent, évidemment, que la part directe de l'Etat dans l'exécution du programme de travaux. A cette part, s'ajoutent les dépenses qui sont à la charge des maîtres d'œuvre et la participation des organismes de sécurité sociale.

Si, comme je le pense, dans les années 1961 et 1962, il est possible d'augmenter les crédits d'investissement, l'ensemble de ces dépenses se rapprochera très sensiblement des objectifs fixés par le troisième plan, approuvé cette année, lequel sur un ensemble de travaux de 120 milliards, prévoyait 46 milliards à la charge de l'Etat.

La loi de programme vous propose un certain nombre de dépenses groupées sous cinq rubriques principales. Le choix et la localisation des opérations correspondent à un certain nombre de propos d'action sanitaire et sociale.

En ce qui concerne les hôpitaux, le projet prévoit 27.125 millions de travaux, correspondant à la création ou à la modernisation de 8.700 lits. L'impératif économique et social qui a présidé au choix des opérations est d'abord d'essayer d'adapter l'équipement sanitaire au développement rapide de certaines régions. Mais, dans tous les cas, les opérations retenues visent à l'amélioration dans l'ensemble des hôpitaux et non pas seu-

lement dans ceux des grandes villes, de l'accueil des malades et de la transformation progressive des salles communes en chambres d'un à trois lits.

En outre, la loi de programme prépare l'application progressive de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui prévoit que les centres hospitaliers universitaires seront d'abord des centres de soins, ensuite des centres d'enseignement, enfin des centres de recherche.

En ce qui concerne la lutte contre les maladies mentales, deuxième grande rubrique de la loi de programme, le projet prévoit la création de 4.000 lits par création de sept établissements et extension de dix autres.

La loi de programme se propose surtout, en ce domaine, de permettre aux malades mentaux, dont le nombre va croissant, de bénéficier des progrès les plus récents de la thérapeutique. En effet les statistiques témoignent que, dans les hôpitaux psychiatriques modernes, le nombre des sorties, au bout de quelques semaines, de quelques mois, correspond à un pourcentage important du nombre des entrées.

Contre le cancer, qui frappe chaque année 150.000 Français, le projet vous propose 3.380 millions de travaux, dont 1.800 millions à la charge de l'Etat.

Le projet est orienté vers le dépistage précoce et le traitement rapide qui sont, en l'état actuel de la science médicale, les seuls moyens d'obtenir un pourcentage appréciable de guérisons. Ainsi nous prévoyons la multiplication des centres de consultation et l'amélioration de l'équipement des centres de traitement anticancéreux.

En marge du domaine de l'action sanitaire proprement dite, la loi de programme prévoit des dépenses en faveur de l'enfance inadaptée: 4.255 millions de travaux sont prévus, dont 1.700 millions à la charge de l'Etat. Il ne faut pas se le dissimuler, les besoins sont considérables et les dépenses que nous proposons sont loin de les couvrir tous.

Dans le domaine de l'enfance inadaptée c'est dans les années à venir, par un effort conjugué de l'Etat, des éducateurs, des œuvres privées qu'on peut espérer arriver à quelques résultats. Le plus urgent, c'est de multiplier, d'agrandir les établissements consacrés aux mineurs caractériels, aux débiles profonds, aux déficients moteurs.

Enfin, la loi de programme comporte 1.600 millions de crédits pour des travaux qui sont uniquement à la charge de l'Etat et elle vise sous cette rubrique le regroupement d'un certain nombre d'établissements, école nationale de la santé, laboratoires de contrôle et de recherche dont on peut dire que, quel que soit le dévouement qui y est prodigué, l'organisation n'est pas actuellement digne du prestige de notre pays.

La loi de programme comporte enfin deux séries de dispositions techniques dont le seul objet est d'assurer dans les meilleures conditions l'exécution de ce minimum de travaux dont le Gouvernement, après et avec les commissions du plan, affirme le caractère prioritaire. C'est l'article 2 du projet de loi qui prévoit que l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale sera coordonnée dans le cadre du plan d'équipement sanitaire et social par le ministre du travail et par le ministre de la santé publique.

L'article 3 implique un contrôle de l'Etat sur le choix des architectes chargés d'exécuter les plus importants de ces travaux d'intérêt national.

Voilà quelle est, mesdames, messieurs, l'économie générale de la loi de programme d'action sanitaire et sociale. Il ne faut pas se dissimuler que si on la confronte aux besoins, et plus encore au programme idéal de travaux qu'il conviendrait d'entreprendre, cette loi est très insuffisante. Telle qu'elle est, elle couvre un minimum d'opérations et elle réalise, sur les budgets antérieurs du ministère de la santé publique et de la population, un progrès très net.

En effet, les années 1958 et 1959 qu'on a appelées pudiquement des années charnières entre le deuxième et le troisième

plan ont été des années creuses, très pauvres en travaux neufs. Les crédits d'investissement dont mon département a disposé étaient de 4.400 millions en 1958, de 6 milliards en 1959. La loi de programme ouvre une perspective de 10 milliards pour l'année 1960 et de 12 milliards, et davantage, je l'espère, pour les années suivantes.

Elle ouvre ces perspectives dans un cadre de stabilité financière et monétaire qui permettra d'affecter, je pense, la totalité de ces sommes à des travaux neufs alors que les maigres crédits de 1958 et 1959 ont été presque en totalité absorbés par la réévaluation des dépenses en cours qu'imposait la hausse des prix, suite de la dépréciation monétaire.

La loi de programme constitue donc, sur ce plan très modeste mais très précis, un progrès certain. Ce progrès, le Gouvernement demande au Sénat de l'aider à le réaliser. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'équipement sanitaire et social est le premier acte législatif auquel le Sénat est appelé à apporter son concours et le rapport que fait à cette occasion votre commission des finances est le premier rapport qu'elle a l'occasion de présenter.

Cette loi de programme, ainsi que celles que nous aurons à examiner par la suite, constituent des instruments de la politique gouvernementale qui a été engagée pour le redressement économique et financier depuis le mois de décembre dernier. C'est pourquoi votre commission des finances a estimé qu'il pouvait être utile aux membres de cette assemblée d'avoir une physionomie générale de la situation telle qu'elle se présente après presque six mois de mise en application de ce plan et de recueillir les observations qui ont été faites dans son sein touchant les diverses lois de programme qui lui ont été présentées, afin de voir quelle peut en être exactement la portée, comment elles s'insèrent dans le plan d'ensemble qui doit présider à l'action gouvernementale.

Telle est la raison pour laquelle votre rapporteur général a rédigé, à votre intention, le rapport qui vous a été distribué aujourd'hui. Telle est la raison pour laquelle votre commission des finances l'a chargé de prendre la parole avant que le rapporteur spécial, mon distingué collègue et ami M. Armand, présente le rapport à la place de M. Peschaud, empêché. Vous savez en effet que ce dernier est retenu loin de la capitale par la préparation de la réception, demain, du Président de la République dans le département dont il est l'élu.

Je ne veux pas paraphraser le document qui vous a été distribué. Je vais me borner simplement à en souligner les points essentiels.

Trois problèmes aigus se posaient à nos dirigeants à la fin de l'année dernière. Le premier, c'était d'arrêter l'inflation qui s'identifie pour l'opinion avec la montée ininterrompue des prix. Le deuxième était de réaliser l'équilibre de la balance de nos comptes extérieurs de manière à assurer la stabilité du franc sur les places étrangères. Le troisième, enfin, consistait à enrayer cette récession économique qui s'était amorcée dans le courant de 1958 par suite de l'arrêt de l'effort d'investissement et aussi d'une certaine surcharge fiscale que l'on avait imposée au pays. Vous connaissez les mesures prises à l'origine par le Gouvernement pour mettre en œuvre sa politique: la dévaluation, un budget dit d'austérité, la suppression de certaines subventions économiques, la libération à 90 p. 100 des échanges, sans oublier bien entendu l'augmentation des impôts, toutes mesures qui se trouvent d'ailleurs expliquées, commentées, présentées en annexe dans le rapport auquel je viens de faire allusion et qui vous a été distribué.

Quels ont été, mes chers collègues, au regard de ces trois problèmes, les résultats de la politique qui a été ainsi engagée? Si l'on se reporte aux chiffres, il est indiscutable que deux des trois objectifs que s'assignait le Gouvernement semblent avoir été atteints dans des conditions satisfaisantes.

Dans le courant du premier semestre de l'année, les prix intérieurs n'ont en effet augmenté que de 4 p. 100 au maximum, qu'il s'agisse des prix de gros ou des prix de détail, alors que l'augmentation prévue par le Gouvernement était de 6 à 7 p. 100. Cette augmentation des prix se situe donc très en deçà de ce que nous pourrions appeler le plafond de sécurité.

En ce qui concerne les échanges commerciaux, la balance s'est améliorée de mois en mois, c'est un fait incontestable. Aux dernières nouvelles, au mois d'avril dernier — nous ne connaissons pas encore les résultats du mois de mai — cette balance était largement excédentaire. Cela nous a valu d'ailleurs de la part de l'étranger une certaine confiance dans la stabilité de notre monnaie et a provoqué la rentrée de devises, dont ont profité les caisses de l'Etat, à concurrence d'un montant total de 450 milliards de francs, opération qui, cependant, ne laisse au fonds de stabilisation des changes qu'une marge d'à peu près la moitié. En effet, nous ne devons pas oublier que nous avons eu des paiements à effectuer depuis le début de l'année, notamment en vue de l'apurement de notre compte à l'Union européenne des paiements et que nous avons été obligés de rendre aux banques les devises qui leur avaient été empruntées par le moyen d'une opération dite de « ratisage ».

Ces résultats démontreraient par conséquent que, dans les deux domaines de la stabilité intérieure et de la stabilité extérieure de la monnaie, l'application du plan gouvernemental nous aurait permis d'enregistrer des progrès très appréciables. Nous avons néanmoins le devoir de considérer les faits de plus près et d'examiner s'il n'existe pas de contreparties qu'il serait fâcheux d'ignorer, ne serait-ce que pour parer éventuellement à ce que celles-ci pourraient avoir d'abusif ou d'exagéré.

Si l'on quitte le plan des chiffres pour le plan de la vie économique et sociale du pays, pour le plan des réalités humaines, on est amené à faire deux sortes de constatations: C'est d'abord que cette quasi-stabilisation est due pour une part à la réduction de la demande intérieure des marchandises et services, car le pouvoir d'achat d'un très grand nombre de familles a été sensiblement diminué; c'est ensuite et surtout qu'elle est due à la baisse des prix agricoles, cette baisse ayant atteint un point et demi depuis le mois de décembre dernier, c'est-à-dire précisément au cours d'une période où les variations saisonnières et où la réalisation de l'équilibre des prix sur un nouveau palier plus élevé auraient pu à bon droit justifier une certaine augmentation de ces derniers.

Ceci montre en définitive que certaines catégories de Français ont fait plus que d'autres les frais de cette quasi-stabilisation.

Ce sont d'abord ceux qui ne bénéficient pas d'un emploi garanti par un statut et des rémunérations garanties qui lui sont attachées.

Ce sont aussi les populations rurales, à un moment où elles subissent le poids ou le contrecoup d'un certain nombre de mesures qui leur sont plus ou moins favorables, telle la suppression de la retraite du combattant, telle la suppression de l'indexation des prix agricoles, tel également l'arrêt à peu près total des programmes d'adduction d'eau, d'électrification des campagnes, c'est-à-dire d'équipement collectif des campagnes. Elles subissent en outre les conséquences d'une surcharge fiscale qui, rien que pour les produits de la vigne, atteint 37 p. 100 des impôts nouveaux qui ont été institués au mois de décembre dernier.

M. André Méric. Très bien!

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, ceci doit être pris en considération, car vous comprenez bien que faute de remédier rapidement à cette politique, la thésaurisation de l'or risque de se perpétuer, cet or dont on a coutume de dire qu'il se trouve dans le bas de laine paysan.

Quant aux 450 milliards de devises qui ont été rapatriées ou qui sont entrées depuis le 1^{er} janvier en France, il faudrait peut-être savoir si elles ont été largement investies dans le développement de la production de notre pays. Si cela était alors nous pourrions nous réjouir sans aucune restriction. Mais, si une partie de ces rapatriements présente un caractère spéculatif, ce que nous laisse supposer la reprise étourdissante à certains moments de l'activité boursière, nous pouvons nous dire que, dans ces conditions, si le moindre incident intérieur ou à nos frontières se manifestait ces devises s'enfuiraient aussi vite qu'elles sont arrivées.

Voici quelques observations auxquelles il faut être très attentif. Il ne semble pas malheureusement que les devises en question se soient investies en masse pour une tâche productive. Il appartiendra à la nouvelle politique fiscale de pallier cette situation, de façon à encourager les investissements et à stabiliser chez nous les fonds qui sont entrés et qui continueront à entrer en France.

Quoi qu'il en soit, le problème de la monnaie et des finances, malgré quelques erreurs de caractère psychologique et technique auxquelles — il faut bien le reconnaître — les pouvoirs publics s'efforcent jour après jour de remédier, ne se pose plus avec la même acuité que celle qui nous a obsédée pendant des années. En revanche, en ce qui concerne l'économie générale du pays, le ralentissement relatif de l'expansion, la récession qui s'est manifestée au cours de ces derniers mois offre un tableau un peu plus préoccupant.

Les indices de production et les statistiques de l'emploi en porteraient, s'il était nécessaire, témoignage. Ces indices de production font apparaître en effet, et cela régulièrement tout au moins pour les trois premiers mois de cette année — car on ne connaît pas encore les chiffres d'une manière officielle pour les tout derniers mois — ces indices, dis-je, font apparaître une baisse d'un peu plus de 2,5 p. 100 par rapport à chacun des mois correspondants de l'année précédente.

Une circonstance aggravante est que la baisse la plus sensible concerne précisément l'une des activités pour nous les plus significatives, je veux parler du bâtiment. Dans le bâtiment, la baisse est de 6 p. 100.

Le chômage total, quoiqu'ayant doublé par rapport à l'année dernière, n'est pas particulièrement important: 45.000 chômeurs totaux secourus. On peut dire que c'est un nombre insignifiant si l'on considère la situation dans les pays étrangers; mais il ne faut pas faire tout à fait abstraction des 400.000 chômeurs « économiques » que nous avons de l'autre côté de la Méditerranée, employés là-bas à la défense de l'intégrité nationale, mais qui, s'ils étaient chez nous, ne seraient peut-être pas tous employés.

Plus significatives seraient des statistiques — difficiles d'ailleurs à établir — concernant le chômage partiel et le sous-emploi. Nous savons que le sous-emploi s'est en quelque sorte généralisé, qu'il s'est étendu à un certain nombre de secteurs.

Il n'y a qu'un chiffre officiel sur lequel on puisse fonder un jugement et il est très significatif. Il date malheureusement du mois de février dernier, car on a toujours ces renseignements avec un retard considérable: c'est le chiffre de l'augmentation des dépôts dans les caisses d'épargne. Pour la première fois depuis plusieurs années, l'augmentation des dépôts a été inférieure de 25 p. 100 à celle de l'année précédente.

Cela montre indiscutablement que des classes modestes du pays ont été touchées beaucoup plus sensiblement que les autres par cette situation et il ne faut pas perdre de vue que,

si cette situation devait se prolonger, il en résulterait une altération profonde du climat social et que, certainement, des difficultés sérieuses ne manqueraient pas d'en résulter.

Il est juste de dire, mes chers collègues, que depuis la fin du mois de mai, et sans que l'on puisse encore étayer cette opinion sur des chiffres précis, certains symptômes permettent de penser que ce phénomène récessif est arrivé à son terme. On constate dans certains secteurs des indices d'une reprise économique, qui sont d'ailleurs peut-être en partie le résultat de mesures que le Gouvernement a prises il y a quelques mois pour atténuer sur certains points ce que le plan des experts avait de trop rigide en matière d'investissements et de mise en valeur des zones critiques ou sous-développées.

Tel est, mes chers collègues, aussi brièvement et aussi objectivement que je croyais devoir le faire, l'exposé de la situation générale telle qu'elle se présente à la fin du premier semestre de cette année. Cela vous permet de juger que de très gros efforts restent encore à entreprendre pour la reprise de l'expansion économique et pour la consolidation des premiers résultats heureux que nous avons enregistrés.

C'est alors que peut se poser la question qui nous préoccupe, qui a préoccupé les membres de votre commission: quel est le plan du Gouvernement dans ce domaine? Quelle place y tiennent et quelles conséquences peuvent avoir les quatre lois de programme auxquelles tout à l'heure M. le ministre de la santé publique a fait allusion, et que nous aurons à examiner dans les semaines qui vont venir?

Par quels liens logiques ces lois de programme se relient-elles à l'action gouvernementale?

Telles sont les questions sur lesquelles votre commission des finances s'est interrogée et sur lesquelles elle s'est efforcée de faire la lumière afin de pouvoir vous en informer. En particulier, elle s'est préoccupée, au cours de plusieurs séances de travail — auxquelles d'ailleurs je dois reconnaître qu'avec infiniment de complaisance se sont prêtés M. le ministre de la santé publique, M. le secrétaire d'Etat au budget et le commissaire général au plan — de rechercher à quelle idée directrice répondaient les textes qui nous étaient présentés; comment ils s'inscrivaient dans le troisième plan d'équipement qui a été arrêté par décret, en l'absence du Parlement, le 19 mars dernier; comment ces divers projets s'articulaient les uns avec les autres pour constituer un ensemble cohérent, capable de jouer un rôle efficace, voire déterminant, dans la reprise harmonieuse de notre activité économique.

Il faut bien dire que la plupart des membres de votre commission des finances ont estimé que les projets gouvernementaux appelaient bien des remarques.

Certes, si on les examine séparément, on peut, en ce qui concerne chacun d'eux, comme l'a signalé tout à l'heure M. le ministre de la santé publique, constater qu'en effet dans les domaines auxquels ils s'appliquent ils correspondent à des nécessités, des nécessités parfois même tellement impérieuses qu'on serait tenté de considérer comme insuffisant l'effort qu'ils représentent.

Pourtant, lorsqu'on rapproche ces quatre projets et qu'on les compare, on ne peut pas ne pas être frappé par le fait qu'ils n'ont pas été établis dans la même optique.

C'est ainsi, par exemple, que l'un des projets, concernant l'équipement scolaire et universitaire, a été établi pour les années 1960 et 1961, c'est-à-dire la période à laquelle s'applique le troisième plan, tandis que les trois autres, relatifs à l'équipement sanitaire et social, à l'équipement économique général et à l'équipement agricole du pays, débordent cette période, anticipent sur l'année 1962 et le quatrième plan que nous ne connaissons pas et dont d'ailleurs M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques nous a dit qu'il était à peine en cours d'élaboration.

C'est ainsi également — je veux rendre hommage à M. le ministre de la santé publique du souci qu'il a eu de renseigner le Parlement — que le projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social présente, avec un scrupule extrême de précision, le détail de toutes les opérations à poursuivre ou à engager, cependant que le projet d'équipement agricole ne fournit que quatre ou cinq ébauches encore mal définies des directions dans lesquelles on veut appliquer le crédit de 74 milliards qui y est prévu, alors qu'il s'agit d'un domaine où aucun des membres de notre assemblée, en particulier, ne saurait être insensible à ce qui doit se passer, étant donné l'acuité avec laquelle se posent actuellement les problèmes dont dépend la vie de nos populations rurales.

La texture même de certains de ces projets se présente dans des conditions qui ont provoqué la surprise dans l'esprit de nombreux commissaires, en raison d'un certain manque d'homogénéité. Ainsi, le projet sur l'équipement général prévoit des crédits importants pour l'électricité. Par contre, il ne prévoit rien pour les houillères ni pour le pétrole. Il envisage des crédits importants pour les transports ferroviaires; pourtant il ne prévoit rien pour les transports aériens. Il est muet, par ailleurs, sur les industries de transformation qui, vous le savez, et le Gouvernement l'a d'ailleurs indiqué, pèsent très lourdement, par leur déficit, sur nos échanges commerciaux.

D'autre part, certains commissaires auraient aimé voir dans ce projet la marque d'un désir d'accentuer l'effort en faveur du logement et surtout de reprendre l'effort, qui a été pratiquement stoppé, en faveur des routes, des chemins, des adductions d'eau, bref, en faveur de l'équipement collectif de nos campagnes, qu'une modernisation insuffisante va placer dans une situation très difficile par rapport à certains de nos partenaires du Marché commun.

Le Gouvernement nous a assurés, nous n'en doutions d'ailleurs pas, que nos préoccupations étaient également les siennes. Il nous a indiqué en commission des finances — et M. le ministre de la santé publique l'a répété tout à l'heure du haut de cette tribune — que ces lois-programme constituaient en quelque sorte des noyaux de dépenses minima garanties et que si les possibilités financières le permettaient l'effort d'investissement se développerait encore davantage pour la réalisation des objectifs qui sont inclus dans ces lois-programme, qu'il s'élargirait pour s'étendre également à d'autres opérations que l'on n'avait pas retenues simplement, nous a dit M. Giscard d'Estaing, parce qu'on pourrait moins facilement les individualiser.

Mes chers collègues, ces remarques formulées au sein de votre commission des finances, ces explications fournies par le Gouvernement sur ses intentions, éclairent d'un jour particulier les projets qui nous sont soumis.

Il ne s'agit pas de la réalisation d'une tranche homogène d'un plan d'équipement ancien, le troisième, ou d'un plan d'équipement rajeuni que le Gouvernement considérerait comme l'instrument essentiel de sa politique économique. Il s'agit d'un certain nombre de mesures isolées intéressant des opérations que l'on a puisées parmi celles qui figurent dans le troisième plan de modernisation et d'équipement, dans la préoccupation essentielle, semble-t-il, de donner, dans quelques secteurs de l'économie, aux constructeurs, aux chefs d'entreprises, la garantie d'une certaine charge de travail afin sans doute d'éviter des délestages prématurés de personnels qui pourraient accentuer le phénomène de récession.

Quelle conclusion tirer de tout cela? C'est que le plan d'ensemble qui doit comporter à la fois le cadre et les instruments de la politique que le Gouvernement entend poursuivre durant la législature — il est maintenant assuré de la stabilité — reste encore à définir et à exposer au Parlement, qu'il s'agisse à la fois de la politique fiscale, de la politique du crédit et de la politique des investissements.

Nous admettons très bien que, pris par l'étendue et la multiplicité de ses tâches, le Gouvernement n'ait pu encore arrêter un programme d'ensemble coordonné. Nous admettons très bien que dans l'attente de ce dernier — ainsi que l'ont fait remarquer un certain nombre de commissaires — le Gouvernement ait voulu par ses lois-programmes alimenter les travaux des assemblées et amorcer le dialogue entre le Parlement et lui. M. le ministre des finances et des affaires économiques nous a d'ailleurs dit en commission des finances que l'audition à laquelle il avait participé serait suivie de beaucoup d'autres au cours desquelles il nous apporterait au fur et à mesure toutes les précisions désirables à la fois sur les projets que le Gouvernement arrêterait et sur les possibilités financières qui permettraient de les réaliser.

Nous souhaitons que le Gouvernement puisse rapidement et complètement informer notre Assemblée, car en rester là, mes chers collègues, ce serait un peu donner le spectacle d'un particulier qui, ayant promis de remplacer une maison lézardée, sinon par un château, du moins par une confortable demeure, envisagerait de lancer la commande d'une partie de l'office, d'une partie du salon, d'une partie de la salle à manger et dirait: « Pour les autres pièces, qui donneront cependant leur valeur d'utilisation à l'ensemble de la construction, j'attendrai d'en avoir dressé le plan et d'avoir vérifié dans quelles conditions je pourrai le réaliser ».

On conçoit que c'est là une incertitude que le Parlement ne peut pas laisser exagérément se prolonger et des méthodes qu'on ne peut pas laisser s'instaurer.

Mes chers collègues, ces diverses remarques étant faites, M. Armengaud vous dira tout à l'heure que la commission des finances vous propose néanmoins d'adopter la première loi-programme qui vous est présentée. Nous serons sans doute amenés — j'anticipe sur les travaux futurs de notre commission des finances — à vous proposer d'adopter également les trois autres.

C'est qu'en effet, ces projets, voyez-vous, s'ils nous fournissent l'occasion d'engager le dialogue avec le Gouvernement, de présenter à la tribune quelques remarques que nous croyons justifiées, n'engageront pas beaucoup ceux d'entre vous qui les voteront. Leur responsabilité ne sera pas très grande; en effet, du vote de ces textes ne résulte aucune décision...

M. Michel Debré, Premier ministre. C'est un engagement moral.

M. le rapporteur général. C'est cela!

... ne résulte aucun engagement d'ordre juridique.

Il ne s'agit pas, comme nous en avons autrefois l'habitude, lorsque nous examinons des lois de programmes, d'arrêter un programme, d'ouvrir des crédits permettant de lancer des commandes et de prendre des engagements. Il s'agit simplement pour nous de donner notre approbation à l'intention qu'a le Gouvernement d'inscrire au moins, et sauf des difficultés imprévues — M. le ministre de la santé publique vous l'a indiqué — les crédits envisagés dans ces lois-programmes, au cours de l'examen des lois budgétaires des prochaines années.

Notre vote n'aura donc qu'une portée très limitée et n'aura comme conséquence que de donner plus de solennité à la déclaration d'intention du Gouvernement, puisque le Parlement l'aura enregistré, l'aura approuvé. Ce sera, si l'on veut, une déclaration d'intention commune ou partagée.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, M. le Premier ministre demande à vous interrompre.

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Pour les parlementaires qui le votent, ce n'est effectivement qu'un engagement moral, mais pour le Gouvernement et pour l'administration, c'est une règle que le Gouvernement et l'administration doivent s'engager à respecter.

Si, en effet, pour les deux chambres du Parlement, il n'y a pas sanction juridique pour les trois années qui viennent, en ce qui concerne ceux qui sont chargés de préparer les programmes et de les exécuter, c'est, au sens le plus élevé du terme, même s'il n'est pas juridique, une loi.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, de cette précision, qui montre que lorsque notre vote sera intervenu, vous considérerez qu'il s'agira d'une loi aux yeux du Gouvernement.

M. le Premier ministre. C'en est une.

M. le rapporteur général. Mais il nous a été assuré — si vous me permettez de vous signaler ce qui nous a été révélé en commission des finances — que ces dispositions ne comportaient aucun engagement de caractère juridique vis-à-vis des tiers. C'est bien évident puisque aucun crédit n'est ouvert et qu'aucune commande ne peut être passée. Par conséquent, en ce qui concerne la sécurité que l'on veut donner à certains secteurs de notre industrie, à certains chefs d'entreprises touchant un programme de travail, cela reste subordonné, comme nous l'a déclaré le ministre de la santé publique, à la possibilité financière d'inscrire dans le budget, sauf circonstances imprévues, les crédits sur lesquels nous nous serons prononcés.

En tout cas, mes chers collègues, la portée relativement limitée de ces lois-programme dans l'œuvre de redressement économique et financier qu'il nous faut activement poursuivre nous montre que nous devons nous attacher méthodiquement à cette tâche, surtout à l'heure où nous allons avoir de plus en plus à affronter, au sein du marché commun, des concurrents redoutables.

Il ne nous faudra plus nous contenter de mesures sporadiques, ou même parfois de demi-mesures, qui peuvent donner l'impression d'hésitation ou de tâtonnement, quelle qu'en soit la raison.

Il nous faudra nous prononcer sur un programme cohérent et complet d'action économique qui comporte l'adoption d'une politique fiscale stimulant la production au lieu de l'engourdir et de la freiner, qui définisse une politique libérale du crédit, concourant au même but, et qui, enfin, réalise un effort massif d'équipement, allant bien au-delà de la reprise timide qu'après le budget de 1958 témoigne le budget de 1959, ainsi que la loi-programme qu'on nous demande d'approuver.

Certains objecteront sans doute qu'une telle politique, prématurément engagée, risquerait de compromettre le redressement financier en pesant trop lourdement sur la Trésorerie et sur le budget. Mais oublie-t-on qu'à l'heure présente, l'Etat continue à prélever, soit par l'impôt, soit par l'emprunt, près de la moitié du produit de l'activité générale de la nation, et qu'en 1959, en particulier, sur un revenu national qui n'atteindra peut-être pas 25.000 milliards, les activités de l'Etat prélèveront pour leur compte plus de 11.000 milliards ?

Or, la réforme des activités de l'Etat reste à faire. Une commission des économies a été créée par le Gouvernement, ce qui prouve que cette réforme est très vraisemblablement dans ses intentions. Espérons que les travaux de cette commission ne nous apporteront pas de désillusion, car je pose la question à M. le Premier ministre, aussi bien qu'à mes collègues dans cette assemblée : est-ce que vous croyez, puisqu'il faut parler chiffres, qu'entre une mauvaise gestion que nous n'avons cessé les uns et les autres de déplorer sous la IV^e République, gestion qui se caractérisait par des structures désuètes et inadaptées aux besoins d'une économie moderne, qui se caractérisait par des frais généraux excessifs et des dépenses stériles

manifestement exagérées, par la prolifération d'anomalies, de gaspillages, d'abus de toutes sortes, bien des fois signalés aussi bien à cette tribune que dans l'Assemblée nationale, est-ce que vous croyez qu'entre cette mauvaise gestion et, d'autre part, la bonne gestion des affaires publiques qu'ambitionne de réaliser la V^e République en recourant à des mesures appropriées, il n'existe pas, disons, pour être modeste, une marge de 4 à 5 p. 100, qui permettrait de dégager sur les dépenses actuelles quelque 600 milliards sur les 11.000 milliards dont nous venons de parler. Voilà l'objectif auquel le Gouvernement doit, à l'heure présente, s'attacher.

Alors il disposera des moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette grande politique économique dont nous avons simplement esquissé les contours et énuméré les points d'application et les piliers, investissements, crédit et fiscalité.

C'est cette politique seule qui peut permettre de consolider les résultats déjà acquis sur le plan financier, qui peut permettre d'assurer le bien-être intérieur et le progrès social tout en nous permettant de tenir notre place dans la dure compétition internationale qui va s'engager.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je ne voudrais pas que l'on voie à travers les observations et les remarques de votre commission des finances une sorte de prévention et de réserve vis-à-vis d'une action gouvernementale qui a été — nous le savons fort bien — rendue difficile par le poids d'un lourd héritage et par la nécessité de faire face à un ensemble de problèmes qui se posent tous en même temps et avec une égale acuité.

Nous voudrions qu'on y voie la même préoccupation que celle que le Gouvernement lui-même manifeste dans bien d'autres domaines, de prendre dès maintenant, à l'heure où la stabilité gouvernementale est assurée, un bon départ et d'éviter de prendre des habitudes capables de nous faire retomber dans les mêmes erreurs que par le passé.

Nous ne sommes certes pas aveugles ni insensibles aux efforts qui ont été accomplis, aux difficultés que l'on a rencontrées, aux progrès que l'on a déjà réalisés, mais notre seule ambition c'est de concourir à les développer et à les consolider.

Je crois, monsieur le Premier ministre, que c'est le désir unanime de cette Assemblée. Cette Assemblée, au temps où elle n'était que le Conseil de la République et où vous l'avez honorée de votre présence, a su peu à peu gagner la considération du pays par le sérieux de son travail et la sagesse de ses avis. Elle s'est enrichie, depuis, d'hommes d'expérience dont la plupart ont donné, dans la fonction ministérielle, sinon la mesure d'une efficacité que ne permettaient pas toujours les anciennes institutions, du moins la preuve indiscutable de leur attachement au bien public.

Elle s'est enrichie aussi de nouveaux membres qui, à la manière d'une transfusion sanguine, vont lui communiquer un renouveau d'ardeur au travail.

M. René Dubois. Peut-être la maladie !

M. le rapporteur général. C'est, je crois pouvoir l'affirmer après notre président qui l'a signalé infiniment mieux que je ne pourrais le faire moi-même, à la fois ce capital de prestige acquis au cours de longues années, cette expérience dans la conduite des affaires publiques, cette ardeur au travail et, j'ajouterais aussi, cette passion du bien public qu'en toutes circonstances nous apporterons pour concourir à ce renouveau qu'attend le pays dans le cadre de nos nouvelles institutions. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je remercie M. Pellenc et je me permets de le féliciter. Je dois dire qu'il n'y a pas tellement de choses de changées puisque M. Pellenc reste rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances a mis l'accent sur le caractère non exécutoire du texte qui vous est soumis. Juridiquement, il a raison. Il n'y a pas ouverture de crédits budgétaires. Je me permets cependant de lui dire et de vous dire que, politiquement, administrativement et industriellement, il n'a pas raison.

Politiquement, comme je l'indiquais tout à l'heure quand je vous ai interrompu, monsieur le rapporteur général, c'est une loi, et dans ces conditions, le seul organe qui puisse ne pas appliquer une loi, c'est le Parlement. En ce qui concerne l'administration et le Gouvernement, cette règle s'impose.

Du point de vue administratif, comme les sénateurs ont pu l'observer, beaucoup des opérations inscrites dans cette loi de programme et un plus grand nombre encore inscrites dans les autres lois de programme sont étagées sur trois ans. Il n'est donc pas concevable qu'une opération commencée une année puisse être interrompue.

J'ajoute d'ailleurs que le calcul de ces lois de programme a été fait — vous l'avez vous-même observé — avec prudence. Cette loi de programme, comme les trois autres, prévoit annuellement — M. le ministre de la santé publique vous l'a dit tout à l'heure — un minimum de dépenses indispensables qui seront, en principe, inférieures aux dépenses budgétaires de chaque année. C'est dire que, si des cas de force majeure nous obligent à des économies, celles-ci porteront sur les dépenses qui devraient être inscrites chaque année au budget et non pas sur ce noyau que nous pouvons considérer comme incompressible.

Enfin, du point de vue industriel, les entrepreneurs, en ce qui concerne cette loi de programme, et beaucoup d'industriels en ce qui concerne les autres lois de programme, considèrent à juste titre — nous les y invitons d'ailleurs — cette loi de programme comme la règle de leur marche de fonctionnement dans les années qui viennent.

En d'autres termes, s'il y a absence d'obligation juridique, elle s'applique au Parlement seul, mais au demeurant, politiquement, administrativement et industriellement, ce que vous votez aujourd'hui, ce que vous allez voter dans les jours qui suivent, constitue des lois qui seront la règle du Gouvernement, de l'administration et des entreprises industrielles. Tout a été calculé pour cela.

C'est pourquoi je me permets, tout en donnant raison à M. le rapporteur général du point de vue juridique et parlementaire, de considérer qu'il ne faut pas avoir de pessimisme : vous votez des lois qui seront appliquées. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, en remplacement de M. Peschaud, rapporteur de la commission des finances.

M. André Armengaud, en remplacement de M. Peschaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai d'abord pour le compte de la commission des finances une première observation. Comme l'a dit M. Pellenc, rapporteur général, il est nécessaire de ne pas présenter au Parlement par pièces détachées, si bonnes soient-elles, les lois de programme, d'ailleurs prévues par l'article 34 de la Constitution, sans avoir le plus tôt possible défini leurs priorités respectives ainsi que leur place dans la mise en œuvre du plan d'équipement et les moyens à mettre en œuvre. Je ne veux pas insister davantage. M. Pellenc vous a exposé notre préoccupation dans son rapport écrit. Tout a donc été dit à ce sujet ; il importait simplement de le répéter.

Cela étant, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un budget que l'on qualifie facilement de budget de dépenses, mais ce n'est pas entièrement exact. Il s'agit en réalité d'investissements générateurs de recettes futures. En effet, bien appliquée, cette loi-programme devrait tendre à prévenir plutôt qu'à guérir, en garantissant l'exécution d'un programme d'investissements sanitaires et sociaux destinés à alléger le lourd tribut des

diminués physiques et à faire de l'enfance déficiente, en particulier faute de soins ou pour des raisons d'hérédité, une enfance triomphante, celle qui aura les responsabilités de demain. Le projet qui vous est soumis est une amorce de cette politique. Je vais maintenant, le plus rapidement possible, évoquer devant vous successivement le premier plan d'équipement sanitaire et son état d'avancement, puis ce qui s'y rapporte dans le deuxième plan, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1959 ; enfin faire une courte analyse de la loi-programme et des deux articles qui prévoient des mesures de détails et d'application.

Le premier plan d'équipement sanitaire et social contenu dans le second plan de modernisation et d'équipement a été déterminé par le décret-programme du 20 mai 1955, pris en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par le Parlement au président du conseil de l'époque. Le montant des travaux prévus était de 90 milliards ; il consistait à réaliser 23.000 lits, dont 12.000 pour les hôpitaux et hospices, 8.000 pour les établissements psychiatriques et 680 pour les centres antituberculeux. Son financement était assuré à concurrence de 36 milliards par l'Etat, c'est-à-dire 40 p. 100 ; 33 milliards, soit 36 p. 100 par les maîtres-d'œuvre, c'est-à-dire les collectivités locales, grâce aux emprunts contractés par elles auprès de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne ; 21 milliards, soit soit 24 p. 100 par la sécurité sociale, quoique l'aménagement hospitalier ne soit pas sa vocation essentielle.

Ce plan a été réalisé à 60 p. 100. Si le calendrier des autorisations de programme a été en fait respecté, la consommation effective des crédits n'a pas été assurée. Il en est résulté un sérieux retard dans l'exécution, d'où les inconvénients rappelés tout à l'heure par M. le ministre de la santé publique, qui a fait observer que les crédits consommés en 1958 et ceux prévus par la loi de finances de 1959 au titre des investissements consistaient essentiellement à rattraper le retard et à absorber des hausses de prix et non pas à lancer des opérations nouvelles.

Quelles sont les prévisions du troisième plan, celui auquel j'ai fait allusion tout à l'heure ? Les besoins recensés dans le troisième plan au titre de la santé publique, de l'entraide et de la recherche médicale, s'élèvent à 327 milliards. Le montant des travaux à engager au cours du troisième plan ne peut être fixé cependant pour les exercices 1957 à 1961 — c'est-à-dire pour une période se terminant avant la fin de la durée de la loi-programme qui vous est proposée — qu'à 120 milliards, dont 46 à la charge de l'Etat, soit 38 p. 100, en raison des autres engagements souscrits par l'Etat dans le cadre du plan. De même, pour la réalisation d'un montant de 120 milliards d'investissements, suppose que les collectivités locales aient des ressources suffisantes pour relayer l'Etat ; or chacun sait que ces ressources sont précaires, surtout si d'autres demandeurs se pressent auprès des caisses, notamment de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne, dont les disponibilités sont fonction — et chacun le sait — de la politique économique et financière de l'Etat et un peu de la conjoncture.

Quels sont les objectifs de ce troisième plan ? Pour les hôpitaux et les hospices, 15.500 lits, dont 7.000 destinés à recevoir des vieillards ; puis, pour la lutte contre les maladies mentales et l'alcoolisme, 6.800 lits, alors que le déficit est estimé à 20.000 lits, et création de 38 dispensaires d'hygiène mentale ; à ce sujet, le rapport du plan met l'accent d'une façon très forte sur le surpeuplement des asiles en relevant que, de 1944 à 1955, le nombre des malades entrés pour des psychoses alcooliques dans ces hôpitaux a été multiplié par 14, ce qui laisse à penser quelle a pu être en pratique la politique de lutte contre l'alcoolisme depuis 1944 ; le troisième plan prévoit enfin, pour la lutte contre le cancer, la création de 600 lits dans les centres anticancéreux et de 160 lits dans les établissements de soins médicaux et diététiques et, pour l'enfance inadaptée, de quoi héberger 2.000 enfants de plus.

La recherche médicale figure pour la première fois dans le plan en raison des liens étroits qui l'unissent à la thérapeutique. A cet égard, la commission des finances souhaiterait savoir, puisque rien n'a été prévu dans la loi de programme sanitaire, ni dans la loi de programme scolaire, à ce sujet, si le Gouvernement entend réserver des crédits particuliers pour cette recherche dans un projet de loi spécial sur la recherche scientifique.

Par ailleurs, le plan prévoyait qu'une commission devrait harmoniser les initiatives publiques, parapubliques et privées en matière de création d'établissements de soins privés comportant l'hospitalisation, de manière à les soumettre à une procédure rapide d'autorisation préalable. Cette question a été réglée par un décret du 24 avril 1958.

Enfin le plan demandait que des mesures soient prises pour permettre la réduction des délais de procédure, rédiger un nouveau cahier des charges, renforcer le contrôle des travaux subventionnés et donner au ministère de la santé publique les moyens techniques nécessaires pour guider et contrôler les maîtres d'œuvre. Nous verrons rapidement ce qu'il en est à l'occasion de l'examen des articles.

J'en viens rapidement à la loi-programme dont on a déjà parlé, M. le ministre de la santé publique ayant fait un exposé suffisamment clair pour que je n'aie pas à insister sur ce sujet, d'autant plus que le rapport écrit de M. Peschaud en a fait l'analyse complète. Cette loi se compose de deux parties: d'abord, à l'article 1^{er}, un engagement du Gouvernement, comme vient de le préciser M. le Premier ministre, en matière de programmes de travaux, avec les réserves indiquées tout à l'heure; puis dans les articles 2 et 3 des mesures de détails en matière de participation des caisses de sécurité sociale au financement de certains travaux et à la passation des marchés.

Quand on analyse cette loi-programme et qu'on la compare à la tranche de la loi de finances concernant les investissements du ministère de la santé publique, on constate qu'il ne s'agit pas d'une novation en matière du volume de crédits. En effet, le budget de 1959 comporte 106 milliards de dépenses ordinaires, dont 102 milliards d'interventions publiques, parmi lesquels 91 concernent l'assistance, 6 milliards les autorisations de programme pour les investissements courants et 6.500 millions les crédits de paiement. J'ai dit tout à l'heure à quoi ces sommes étaient destinées. La loi-programme qui nous est proposée prévoyant environ 7.700 millions par an, vous voyez qu'il s'agit *grosso modo* de chiffres dont l'importance est comparable à celle des crédits d'investissements annuels.

Cela dit, quand on entre dans le détail de la loi budgétaire et qu'on la compare à la loi-programme qui nous est proposée, on constate que les crédits de cette dernière concernent une partie du chapitre 66-10, mais exclut la réadaptation fonctionnelle et l'école d'infirmiers; une partie du chapitre 66-12 relatif à la lutte contre le cancer et les hôpitaux psychiatriques, mais exclut la lutte contre la tuberculose, la transfusion sanguine, la protection maternelle et infantile; une partie du chapitre 66-20 qui concerne l'enfance inadaptée, mais exclut l'aide sociale à l'enfance, l'établissement d'entraide, les organismes sociaux et familiaux; enfin, une partie du chapitre 66-30 pour ce qui est des laboratoires de l'institut national d'hygiène.

En gros — c'est cela qu'il faut retenir — la loi-programme qui nous est proposé couvre, généralement parlant, environ 75 à 80 p. 100 des investissements annuels du budget d'investissement du ministère de la santé publique.

Il en faudrait en réalité bien davantage, et c'est là également une observation très importante, pour respecter les prévisions du plan. Je vous ai rappelé qu'elles s'élevaient à 120 milliards pour les exercices 1957 à 1961, alors qu'il est prévu, dans la loi-programme, un investissement de 24 milliards pour la période 1960-1962.

En vérité, l'accroissement des dotations est subordonné, si l'on veut maintenir l'équilibre économique intérieur et extérieur, si l'on veut également maintenir l'équilibre social, à la réduction des charges improductives qui pèsent sur l'Etat, à la relance de l'expansion sans inflation et au maintien d'un taux normal d'emploi, problème qui a été évoqué tout à l'heure par M. Pellenc lorsqu'il a traité de la politique économique.

En fait, comme le dit M. le docteur Peschaud dans son rapport, la moitié à peine des investissements auront été atteints alors que le plan était considéré déjà comme un minimum. En d'autres termes nous sommes assez loin du compte.

Je pose toutefois une question qui est, à mon sens, importante: si les pouvoirs publics comptaient, j'y ai fait allusion au début de mes propos, davantage sur la lutte contre les facteurs de maladie que sur la guérison, le rendement des capitaux investis serait infiniment plus grand et je vise ici — je ne m'en cache pas — le rapport étroit évoqué par le commissariat général au plan entre l'alcoolisme et les maladies mentales. Je voudrais à cet égard vous lire le paragraphe relatif à ce sujet dans le rapport du commissariat au plan; il est ainsi rédigé: « La part de l'alcoolisme dans le surpeuplement des hôpitaux psychiatriques est de plus en plus préoccupante. De 1944 à 1955, le nombre des entrées pour psychoses alcooliques a été multiplié par quatorze. Cet aspect de la lutte contre les maladies mentales exige des mesures urgentes qui ne relèvent pas principalement de la thérapeutique. Il requiert plus de courage que d'élaboration technique.

« En d'autres termes, les mesures techniques existent et la seule question qui se pose à cet égard est de savoir si le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre les moyens effectifs de lutte contre l'alcoolisme. »

Ajouterai-je aussi que l'aide à domicile doit être développée, et je pense là aux vieillards. Je serais heureux en tout cas d'entendre M. le ministre de la santé publique, s'il le veut bien, répondre sur ce point à cette question, déjà évoquée à l'Assemblée nationale par M. le docteur Debray et M. Claudius Petit.

J'en viens maintenant, pour en terminer, au commentaire sur les articles.

L'article 1^{er} n'est que l'indication précise de l'engagement dont a parlé le Premier ministre. L'article 2 a été **modifié** par l'Assemblée nationale parce que certaines craintes avaient été exprimées au sujet de la rédaction initiale du **Gouvernement**. Nos collègues craignaient, en effet, une violation de l'autonomie financière des caisses et l'utilisation des cotisations versées par les employeurs et les assurés pour des fins qui normalement relèvent de l'Etat. Ils craignaient aussi de voir amorcer, par le biais d'une loi de programme financière, une réforme partielle de la sécurité sociale. Ces craintes sont-elles fondées? En réalité, assez peu, même si le Gouvernement a cru devoir apaiser ces craintes en acceptant les modifications proposées par l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 118 du décret du 8 juin 1946 prévoit que le comité d'action sanitaire et social institué auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale établi, dans le cadre du plan général d'équipement sanitaire dressé par le ministre de la santé publique et de la population, le programme d'action sanitaire des caisses de sécurité sociale. L'esprit de l'ordonnance fondamentale ne paraît donc pas être violé par le texte qui a été soumis à l'Assemblée nationale.

La cour des comptes enfin faisait observer, dans un rapport récent sur les années 1955 et 1956, rapport soumis à M. le Président de la République, « que les caisses primaires, tout au moins certaines d'entre elles, semblaient avoir des difficultés à trouver l'emploi des ressources qui leur avaient été affectées. Dans leurs écritures, les comptes d'action sanitaire et sociale présentent ainsi des soldes créditeurs importants ». Cela montre une fois de plus que les risques évoqués par certains de nos collègues ne sont pas aussi grands qu'ils pouvaient le penser.

J'en viens maintenant aux modifications apportées au texte de l'article 2. Au paragraphe 1^{er} de l'article 2, le projet qui vient de l'Assemblée nationale rappelle les grands principes de l'ordonnance d'octobre 1945, les modalités de participation de la sécurité sociale à l'équipement sanitaire, l'article 11 de la loi de finances du 14 avril 1952 instituant les prêts; il rappelle également l'article 5 du décret du 20 mai 1955, y ajoutant les subventions en capital.

Dans son deuxième paragraphe, l'article 2 précise aussi les limites d'action du Gouvernement puisque le décret qui fixera la participation de la sécurité sociale sera révisé chaque année. Ce décret nécessite enfin le contreseing de M. le ministre du travail et, comme nous le connaissons tous, nous pouvons être sûrs qu'en tant que tuteur des caisses il saura défendre leurs intérêts.

Enfin, l'article 2 précise qu'une partie des fonds considérés, mais non leur totalité, sera consacrée au financement du plan. Par conséquent, sur ce point, il semble que les apaisements donnés à l'Assemblée nationale soient allés en avant des craintes de nos collègues.

Aussi, pour l'instant, la commission des finances pense qu'il convient de l'accepter dans sa forme présente.

Il y a peu de choses à dire sur l'article 3. Théoriquement, il permet de renforcer le contrôle des travaux subventionnés et de donner au ministère de la santé publique des moyens pour guider et contrôler les maîtres d'œuvre. Tout cela est-il utile et nécessaire? C'est une question dont vous aurez à débattre. Je pense, quant à moi, que le problème est ailleurs: pour que toutes ces constructions soient parfaites, aussi bien les constructions d'hôpitaux que d'autres constructions semblables, qu'elles émanent de l'initiative de l'Etat ou de celle des collectivités locales, il faudrait qu'il n'y ait que de grands architectes qui soient en même temps de grands constructeurs, ce qui est un problème tout autre et bien plus général que celui que nous débattons aujourd'hui.

Enfin, en ce qui concerne la réduction des délais de procédure et la rédaction d'un cahier des charges convenable telle que l'envisage le commissariat au plan, c'est également une autre question qu'il n'est pas le moment de débattre car elle pose un problème d'ordre général.

Mes chers collègues, ces observations étant faites, la commission des finances ne croit pas devoir apporter de modifications au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui est soumis à votre appréciation. Elle souhaite simplement que cette loi de programme qui vous est soumise ne soit pas suivie d'une série d'autres lois de programme sans qu'on sente la coordination qu'elles peuvent avoir entre elles, sans qu'on annonce les moyens que la puissance publique, l'Etat et le Parlement, sont disposés à mettre en œuvre pour en assurer la réalisation.

Sous cette réserve, mes chers collègues, la commission des finances vous demande d'approuver le projet de loi qui est soumis à votre appréciation. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales m'a chargé de présenter un avis sur la loi de programme, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sanitaire et social. Je ne m'attarderai pas sur la question du financement de cette loi de programme dont plusieurs orateurs vous ont entretenus. Je voudrais seulement vous dire combien votre commission des affaires sociales regrette que les crédits mis à la disposition du ministre de la santé et de la population soient aussi modestes, eu égard aux besoins de la Nation dans le domaine de l'équipement sanitaire et social.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons compter pour l'année 1960 sur une somme totale de 51 milliards et nous espérons qu'avec

les crédits annuels que M. le ministre de la santé pourra recevoir, nous atteindrons les 120 milliards, approchant les chiffres du plan dressé par le ministère au moment de l'établissement du deuxième plan quadriennal.

Ce sont surtout les objectifs de ce plan que nous allons maintenant examiner. Les différentes rubriques, vous le savez, sont au nombre de cinq. De nombreux problèmes ne trouveront pas de solution au cours des trois prochaines années; nous le regrettons. Un choix a été fait, nous nous inclinons devant lui.

En ce qui concerne les hôpitaux, j'ai considéré que trois catégories devraient être examinées et, en premier lieu, les hôpitaux universitaires. La réforme des études médicales effectuée par l'ordonnance du 20 décembre dernier rend nécessaire l'octroi de dotations affectées à l'aménagement des locaux destinés à l'exercice « plein temps » des médecins, à la transformation de salles communes en chambres d'un à trois lits et à la construction de laboratoires annexes. Ainsi, trois hôpitaux importants de Paris seront convertis en hôpitaux universitaires; un certain nombre d'hôpitaux de province seront également modifiés dans ce sens.

Il est bien évident que, puisqu'il s'agit d'établissements comportant une part d'enseignement, le ministère de l'éducation nationale devra prendre à sa charge les dépenses incombant à son département.

En ce qui concerne les hôpitaux, une liste de priorité des travaux à exécuter a été établie. Elle s'inspire du classement qui avait été fait par la commission nationale de l'organisation hospitalière présidée par M. Le Gorgeu.

Le deuxième plan quadriennal a développé l'effort entrepris depuis la Libération et a permis l'achèvement d'hôpitaux construits avant 1939; mais les crédits restreints mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population ne lui avaient pas donné la possibilité d'atteindre les buts proposés.

Quant au troisième plan quadriennal, il devait permettre au Gouvernement de reprendre et de poursuivre les projets de réorganisation, de modernisation et d'extension des hôpitaux.

La désignation des opérations à subventionner qui vous a été soumise dans le projet de loi de programme s'inspire, pour la priorité des travaux à exécuter, du classement proposé dans le troisième plan national d'équipement sanitaire et social.

Votre commission des affaires sociales a beaucoup insisté sur la question des hôpitaux ruraux et des hospices. En effet, l'absence presque totale dans cette loi de programme de prévisions concernant la construction, l'aménagement et l'extension d'établissements cantonaux ou ruraux ou d'hospices destinés à des personnes âgées, constitue une grave lacune au moment où, grâce au progrès de la médecine, la population âgée augmente chaque année.

Nous aurions été heureux que des maisons de retraite, des foyers de vieillards ou des hospices accueillants, comportant même des chambres pour les vieux ménages, soient créés au cours des trois prochaines années. Ce serait d'ailleurs là une excellente application de la récente circulaire sur l'humanisation des hôpitaux.

La plupart de ces établissements ont été créés grâce à des donations ou à des fondations dont les revenus se sont d'ailleurs amenuisés, et ils recueillent des personnes âgées qui vivent dans la région.

Il serait bon, d'autre part, de prévoir dans chacune de ces maisons quelques lits de médecine sans qu'il soit besoin de demander une dérogation spéciale. Les personnes atteintes de maladies aiguës y recevraient à proximité de leur domicile les soins que nécessite leur état; ils leur seraient prodigués par les médecins habitant les régions rurales avec autant de compétence que leurs confrères exerçant dans des villes, sans qu'il soit nécessaire de doter ces établissements d'un équipement spécial.

Les collectivités locales se trouvent en grande difficulté pour y faire des travaux. En effet, la sécurité sociale se refuse

à tout remboursement pour les malades des hospices; il semble pourtant que l'action sanitaire et sociale des caisses régionales pourrait participer à ces réalisations. En second lieu, l'augmentation du prix de journée ne peut suffire à dégager des sommes suffisantes. Enfin, la fameuse circulaire du 22 octobre 1956 interdit des opérations de prêt. Il serait souhaitable d'envisager un assouplissement de ces dispositions qui concilierait l'intérêt des hospitalisés sur le plan social et celui des collectivités locales et de l'Etat sur le plan financier.

Quoi qu'il en soit, nous voudrions obtenir de M. le ministre de la santé publique l'assurance que, sur les crédits annuels d'investissement, une part soit réservée aux établissements hospitaliers destinés à recevoir des personnes âgées.

J'en viens maintenant au deuxième objectif: les hôpitaux psychiatriques. L'angoissant problème de l'hospitalisation des malades mentaux, on vous l'a dit, se pose avec une urgence extrême. Le nombre des malades à hospitaliser dépasse chaque année la capacité des hôpitaux psychiatriques.

Votre commission a émis le désir que ces hôpitaux portent désormais le nom de centres psychothérapeutiques.

Nous approuvons les propositions faites dans la loi de programme qui prévoit la construction de 7 nouveaux établissements et la modernisation et l'extension de 14 hôpitaux spécialisés, ce qui représentera un total de 4.000 lits. Si l'on est en droit d'affirmer que dans ces établissements un hospitalisé sur trois est un aliéné alcoolique, il est certain qu'il est nécessaire de s'attaquer avec efficacité et continuité à la répression de l'alcoolisme sur le plan sanitaire et social.

La lutte contre le cancer, qui est le troisième objectif du plan, nécessite la construction et l'équipement de nouveaux centres de dépistage et de soins. Malheureusement, il est absolument impossible de connaître actuellement la cause de cette affection et nous sommes donc désarmés dans la lutte pour la prévention. Si dans l'enfance, dans l'adolescence et même l'âge mûr nous le constatons, des examens systématiques obligatoires sont faits chez les individus pour déceler certaines affections, à partir de 60 ans, ces examens ne sont plus obligatoires. Or, c'est à ce moment précis que souvent se pose le diagnostic difficile d'un cancer à son début, car dépisté précocement il pourrait être éventuellement traité et guéri. Le corps médical tout entier d'ailleurs est averti de l'importance de poser un diagnostic précoce. C'est pourquoi les centres de dépistage doivent être multipliés.

Il faut également prévoir le traitement, hospitaliser ces malades, et la lutte contre le cancer nécessite un équipement spécial très onéreux. Nous constatons avec satisfaction qu'on y consacre des sommes importantes.

Le vocable « enfance inadaptée » groupe plusieurs catégories d'enfants déficients atteints d'affections congénitales ou acquises que la société nous fait un devoir de soigner ou d'adapter à une vie compatible avec leur infirmité.

Les déficients moteurs sont pour la plupart des enfants atteints de séquelles de poliomyélite; les déficients sensoriels sont les aveugles et les sourds-muets. Pour les uns et les autres, la loi de programme prévoit des institutions et des centres de rééducation.

La construction d'instituts médico-pédagogiques, prévus au nombre de onze, permettra de donner à des enfants atteints de déficience intellectuelle des rudiments d'instruction ou d'éducation. Les mineurs délinquants, le plus souvent chargés d'une lourde hérédité, peuvent être reçus dans des centres ou des foyers de semi-liberté où ils peuvent retrouver un équilibre physique et moral. Enfin, les débiles profonds, les plus déshérités de tous ces enfants, trouveront place dans quatre centres spécialisés.

Les besoins sont immenses et le retard pris par notre pays dans ce domaine a été fort important. Il importe cependant de reconnaître la sollicitude dont est l'objet l'enfance inadaptée en espérant que l'effort entrepris sera poursuivi en sa

faveur. Cependant, votre commission désirerait connaître par quel organisme sera dressée la liste des opérations prévues.

Qu'il me soit permis en outre de me pencher avec vous sur le personnel de ces divers établissements publics et privés où s'exerce avec un louable dévouement et une patience sans limite une activité faite le plus souvent de charité envers ces pauvres enfants qui ne pourront jamais prétendre s'intégrer dans la société et de rendre à ce personnel d'élite l'hommage qui lui est dû.

Le cinquième et dernier objectif de la loi de programme concerne le regroupement de plusieurs laboratoires et le relogement de l'école nationale de la santé publique, installée provisoirement et dans de très mauvaises conditions rue de Tilsitt.

Les quatre sections du laboratoire national de la santé publique sont installées dans divers immeubles. La dispersion de ces sections disparaîtra lorsqu'elles seront regroupées dans un immeuble à construire répondant à l'usage qui leur sera destiné et dont le coût s'élève à 900 millions.

Le centre national d'éducation nationale qui joue un rôle important en matière d'expositions, de propagande, en particulier de lutte contre l'alcoolisme, pourra trouver place dans ce nouvel immeuble.

Les laboratoires dépendant du ministère et de l'institut national d'hygiène, en particulier celui qui est chargé de la protection des radiations ionisantes, devront être installés et les travaux qui sont déjà en cours devront être poursuivis hâtivement.

Enfin, nous aurions désiré qu'intervint une décision pour que les services administratifs, qui sont actuellement rue de Tilsitt, soient regroupés dans un seul et même immeuble car chaque année doit être réservé un crédit d'une trentaine de millions pour le loyer de l'ensemble des immeubles occupés par le ministère.

Tel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'article 1^{er} du projet de loi-programme qui vous est soumis.

En ce qui concerne l'article 2, qui pose le principe de la participation financière des organismes de sécurité sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social, votre commission des affaires sociales a adopté un amendement que je soutiendrai plus tard devant vous. En effet, elle est soucieuse de concilier l'obligation pour les pouvoirs publics de coordonner les efforts en vue de la réalisation du programme avec le principe de gestion autonome des fonds d'action sanitaire et sociale et je pense que votre assemblée voudra bien accepter l'amendement.

L'article 3, enfin, stipule que « pour les opérations dont le montant total est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra soumettre le choix de l'architecte chargé des travaux à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population ». La commission nationale de l'organisation hospitalière avait d'ailleurs créé, en son sein, une section spéciale qui étudiait chaque projet sur le plan technique. Si nous estimons que cette disposition conservatoire est judicieuse, nous ne pensons pas qu'elle puisse avoir pour conséquence de créer une discrimination fâcheuse entre les auteurs des projets ou qu'elle puisse être la cause de retards importants dans leur réalisation.

En conclusion, nous ne saurions trop répéter combien nous déplorons la modicité des crédits mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population pour l'exécution du programme triennal qui nous est soumis.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires sociales donne un avis favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale pour les articles 1^{er}, 2 (1^{er} alinéa) et 3; elle vous demande d'adopter, en ce qui concerne le second alinéa de l'article 2, l'amendement qui vous sera soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous, premier orateur inscrit.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention vos explications, mais je ne dois pas vous cacher qu'elles ne dissipent pas mes inquiétudes en ce qui concerne l'équipement sanitaire et hospitalier de la France. Sur les limites de la loi de programme je ne m'étendrai pas, après le dialogue intéressant que nous avons entendu entre le rapporteur général et le Premier ministre. Je voudrais tout de même rappeler à nos collègues que l'approbation que l'on nous demande ne porte pas seulement sur la loi de programme, mais qu'elle visera — et je reprends là les explications que vous avez données vous-même — d'autres textes dont nous ne sommes pas encore saisis. Nous allons donc nous prononcer implicitement sur l'orientation à donner au troisième plan, lequel, comme l'a rappelé le rapporteur général, fut arrêté par décret.

En revanche, je voudrais insister sur le contenu de la loi. Quand on avait établi le plan, on avait fait un recensement des besoins réels du pays dans le domaine sanitaire et social. Ceci avait été fait en accord avec les collectivités et les organismes locaux qui avaient été consultés. L'administration départementale et régionale avait donc donné son petit point de vue. Que s'est-il passé ensuite ? On a extrait de ce plan un programme minimum ; on a établi un ordre d'urgence sans prendre l'avis des départements intéressés. Cette procédure aboutit à certaines décisions dont vous reconnaîtrez qu'il est difficile aujourd'hui de les justifier ; il est difficile, en tous les cas, aux représentants de ces départements de les accepter.

Nous nous inquiétons vivement, monsieur le ministre, de l'écart qui existe entre les prévisions du plan et celles de la loi de programme. Le montant des investissements prévus a été réduit dans des proportions véritablement draconiennes. J'ai même lu — si j'ai tort, dites-le moi — que la réduction par rapport aux prévisions initiales du plan est de l'ordre de 55 p. 100.

La conséquence — vous l'avez d'ailleurs indiqué d'un mot — c'est que la réduction du volume global des crédits s'accompagnera d'une diminution de la part des travaux financés par l'Etat. Dans quelle proportion ? Sur ce point, M. le ministre n'a rien dit. Le rapporteur nous a annoncé que les subventions n'atteindront pas la proportion de 50 p. 100 réclamée par la commission de l'équipement sanitaire et social. Nous allons donc être obligés de demander aux collectivités locales et aux caisses de sécurité sociale d'accroître leur effort, ce qui sera la conséquence logique de la réduction de la participation de l'Etat. Pourront-elles le faire ? Je ne vous cache pas que dans certains départements, ce sera absolument impossible. Je m'excuse certes de traiter un problème de caractère départemental mais, étant donné son importance quant à la région parisienne tout entière, je ne vois pas comment par exemple la Seine-et-Oise pourrait consentir une participation supplémentaire.

Sur un point précis j'irai très vite, puisque M. le rapporteur Armengaud s'est exprimé excellemment. Il s'agit de l'article 2 et de l'amendement voté par l'Assemblée nationale qui n'a pas dissipé, tant s'en faut, toutes les craintes des caisses de sécurité sociale. Or, personne ne peut nier les initiatives intéressantes qui ont été prises par les représentants de ces caisses qui savent, mieux encore que l'Etat, s'adapter à la réalité locale.

Ce qui est grave, voyez-vous, c'est que ni la sécurité sociale, ni les départements, ni les communes ne pourront vraisemblablement faire face seuls aux nécessités qui sont celles de l'équipement hospitalier du pays et par conséquent combler les lacunes de la loi-programme.

L'équipement hospitalier est en retard, avez-vous dit ; c'est exact. Mais ne craint-on pas qu'il le soit plus encore après la réalisation du plan, étant donné la rapidité avec laquelle les besoins grandissent et la difficulté que nous aurons à satisfaire ces besoins ?

En ce qui concerne le problème plus étroit de la région parisienne, et notamment de la Seine-et-Oise, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que nous nous heurtons une fois de plus à un problème dont, pas plus que nous, vous êtes res-

ponsable, celui de l'accroissement démesuré d'une population qui ne cesse de grandir. La conséquence — dont j'ai souvent parlé aussi, au nom du Gouvernement, je venais devant la haute assemblée, où d'ailleurs j'ai eu le plaisir d'être approuvé sur ce point — c'est d'aider des départements qui actuellement ont besoin de cette main-d'œuvre et de provoquer dans la région parisienne une situation absolument intolérable. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Or, vous avez, monsieur le ministre — c'est en tant que représentant du Gouvernement que je vous interpelle — bénéficié d'une facilité dont nous n'avons pas disposé, à savoir les ordonnances. Je suis frappé de voir avec quelle discrétion — pour ne pas dire plus — le Gouvernement actuel s'en est servi pour amorcer une politique de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Je vois sur ces bancs un de mes collègues qui a été un grand ministre de la reconstruction, M. Chochoy, que je suis heureux de saluer ici. Nous en avons parlé bien souvent ensemble. Je connais également les idées de M. Sudreau et je les approuve, mais je regrette que le Gouvernement, qui a disposé de tels pouvoirs, n'ait pu faire ce que nous avons essayé, sans y réussir, tout en étant d'ailleurs d'accord sur l'essentiel de ces idées.

Aujourd'hui, nous nous trouvons du fait des circonstances devant un engorgement de la région parisienne. La conséquence, je le reconnais, c'est d'obliger l'Etat à consacrer des sommes de plus en plus importantes à une région qui, bien contre son gré d'ailleurs, groupe actuellement 17 p. 100 de la population française.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, quelques-uns de nos besoins urgents. Nous avons besoin de 3.000 lits nouveaux. Cela représente une dépense de huit milliards de francs, selon une estimation qui date de 1956. C'est la raison pour laquelle je vous dirai en terminant que je suis un peu moins optimiste que vous, non seulement parce que je ne suis pas ministre (*Sourires*), mais aussi parce que, dans les chiffres dont vous avez fait état, vous n'avez peut-être pas tenu un compte suffisant de l'augmentation des dépenses provoquée par l'évolution générale de l'économie.

Pourrez-vous les couvrir ? Vous savez bien que non. Est-ce une raison suffisante pour ne pas même reprendre les crédits prévus pour les travaux de modernisation des six hôpitaux de Gonesse, Mantes, Saint-Cloud, Saint-Germain-en-Laye, Versailles et Villeneuve-Saint-Georges. Ces établissements existent, ils fonctionnent et ils vont être probablement obligés d'envisager eux-mêmes une modernisation que vous n'avez pas prévue pour eux. Pensez-vous qu'ils seront en mesure de couvrir de telles charges ?

Voici qui est plus étonnant encore. Je citerai le cas de l'hôpital de Mantes, dont M. Jean-Paul David a parlé devant l'autre Assemblée. Cet hôpital est presque terminé. Vous interrompez les travaux. Il ne va pas pouvoir entrer en exercice et les travaux déjà effectués vont se détériorer. Pour quelles raisons ?

Récemment, un maire me racontait qu'il y a quelques jours encore il avait dû transporter dans sa voiture un de ses administrés. C'était un dimanche. Il a fait le tour de tous les hôpitaux de la région sans succès et a été finalement obligé de ramener le malade chez lui car il n'y avait aucune place nulle part.

Je peux citer également un cas typique, celui du canton de Longjumeau, qui compte 250.000 habitants, et la région de Sarcelles, qui est en plein développement. Ni l'un ni l'autre n'ont d'hôpital.

Voici un fait plus étonnant encore et je souhaiterais que vous preniez langue régulièrement, à ce sujet, avec votre collègue de la reconstruction : là où l'on envisage de très importants ensembles — certains disent même, mais je n'aime pas employer

cette expression : des cités satellites — il ne semble pas qu'on prescrive l'établissement de centres hospitaliers dans le même axe géographique que les ensembles en construction. Si je considère ce que l'on est en train de faire dans la région d'Orsay ou dans la région de Massy — et vous savez quelle va être l'importance de ce qui y est prévu — je ne vois rien dans votre plan qui corresponde à cette création artificielle de ville nouvelle.

En revanche nous voyons brusquement apparaître — on vous en a déjà parlé, notamment MM. Jean-Paul David et Palewski à l'Assemblée nationale ; c'est dire que toutes les nuances politiques étaient représentées — nous voyons apparaître, dis-je, le choix de Poissy, qui est situé à cinq kilomètres d'une ville comme Saint-Germain, où, cependant, il existe déjà un hôpital qui, lui, aurait grand besoin d'être modernisé.

La vérité, c'est que dans tout cela je ne sens pas une continuité réelle de programme. On pouvait espérer que le changement de régime politique permettrait, en même temps que la stabilité ministérielle, de trouver une continuité qui nous a si souvent fait défaut.

M. Dreyfous-Ducas, député U. N. R. de la Seine, a dit : il est indigne de la V^e République d'engager la construction de tranches d'hôpitaux.

En ce qui concerne le problème des hospices, le rapporteur de la commission de la santé a dit des choses qui me paraissent fort pertinentes. Je crois qu'il faudrait que nous arrivions à faire un effort parallèle de construction d'hospices et d'assistance à domicile. Dans un département comme le nôtre, nous avons besoin de 2.000 lits nouveaux, ce qui représente une dépense de plus de 2 milliards de francs, estimation de 1956 toujours. Qu'allons-nous pouvoir donner sur ces 2.000 lits nouveaux ? Voilà la question que je vous pose, monsieur le ministre.

Le problème des aliénés est plus angoissant encore. Le département est présentement dans l'impossibilité de garantir l'hospitalisation d'un malade mental en état de crise. Or, à partir de 1964, le placement des aliénés, qui s'effectue actuellement à l'hôpital psychiatrique interdépartemental de Clermont, dans l'Oise, sera impossible. Nous avons besoin de 6.000 lits, nous n'en aurons peut-être même pas 1.250. La loi de programme n'en prévoit que 800.

Une autre question, monsieur le ministre, que je voudrais vous poser, et j'en aurai bientôt terminé, est celle de l'école nationale de santé. Je crois que M. Chochoy, qui a déjà parlé de ce problème en commission des finances, y reviendra. Pensez-vous véritablement qu'il faille accentuer encore la centralisation administrative dans la région parisienne ?

Je sais que vous avez été fort discret et d'ailleurs M. le secrétaire d'Etat aux finances, sur ce point, a semblé prendre position en disant que ce projet était abandonné. Ce que je voudrais simplement dire, c'est qu'il est paradoxal, au moment où l'on refuse à un département ce qui est essentiel à son équipement hospitalier et sanitaire, de dépenser à nouveau une somme considérable pour l'établissement de services administratifs qui alourdisent les budgets des communes sans leur apporter aucun avantage, alors qu'au contraire un certain nombre de départements souhaitent et demandent que la décentralisation s'exerce chez eux. Sur ce point nous aimerions avoir de votre bouche une confirmation absolue des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances qui nous a affirmé que le projet dans sa forme initiale était maintenant abandonné.

Ce n'est pas, hélas, un problème particulier au département de Seine-et-Oise ; c'est un problème de la région parisienne où nous vivons tous.

Je suis navré aussi de voir quelle est la faiblesse des crédits prévus pour nous protéger contre la pollution de l'atmosphère et contre les radiations atomiques. La région parisienne devient un des endroits les plus malsains de France. On y a d'ailleurs installé, bien souvent contre le gré de certains, des laboratoires atomiques. La pollution de l'atmosphère, est-il besoin d'en par-

ler ? Chacun est à même de la constater. Je suis inquiet, je ne vous le cache pas, de voir la pauvreté des crédits dont vous disposez. Il faut que sur ce point vous puissiez avoir les moyens de votre politique.

En tête de l'exposé des motifs de cette loi-programme, vous avez résumé, monsieur le ministre, en termes excellents, les points principaux de votre politique. Mais croyez-vous que vous pourrez, avec les crédits dont vous disposez, réussir cette modernisation nécessaire par quelques réalisations spectaculaires et isolées ? La France pourra-t-elle très longtemps encore construire des hôpitaux hors de la métropole et, en même temps, se révéler incapable d'accueillir, faute de place, les malades de sa propre métropole qui s'accumulent actuellement dans des couloirs, comme nous pouvons, hélas ! le voir dans un certain nombre d'hôpitaux, non seulement de la région parisienne, mais de la France tout entière ?

Vous avez dit, monsieur le ministre, à plusieurs reprises que le programme du Gouvernement n'est pas limitatif, qu'il constitue un plancher et non un plafond et vous nous avez affirmé que d'autres ouvertures de programmes viendraient le compléter. Puisque vous nous invitez à ne pas tenir compte seulement des réalités chiffrées, mais aussi des possibilités, je voudrais vous demander de préciser la portée exacte de cette phrase qui figure dans l'exposé des motifs : « La loi de programme sera complétée par des ouvertures de crédits annuelles au bénéfice des autres secteurs de l'équipement sanitaire et social ».

Lorsque vous avez parlé d'un « noyau de dépenses garanties » et d'un « programme minimum », certains ont pu penser que la liste des réalisations que vous nous proposiez n'était pas limitative et qu'en fonction de l'amélioration de la situation financière et des crédits disponibles dans les années à venir, d'autres projets d'hôpitaux, d'hospices, d'asiles pourraient venir s'ajouter à la liste actuelle. Mais, en revanche, à la lumière des débats, il apparaît — je me trompe peut-être et je le souhaite vivement — que la liste des futures réalisations hospitalières et sociales a été arrêtée jusqu'en 1962. Si des crédits budgétaires sont proposés et votés dans les mois à venir, ils ne serviront ni aux hôpitaux, ni aux maisons de retraite, ni aux centres anticancéreux, ni aux établissements accueillant les enfants inadaptés. C'est vous dire que je souhaiterais vivement avoir tort dans mon explication.

Le plan est en progrès certain, dites-vous, par rapport au plan précédent. Si je ne partage pas le pessimisme de certains qui, à l'Assemblée nationale, ont dit qu'il était en régression très marquée, je ne peux vous suivre dans vos appréciations optimistes. Vous n'avez pas tenu un compte suffisant, dans la comparaison que vous avez faite tout à l'heure, de l'augmentation des différents prix, ne serait-ce que les frais de construction qui atteignent 20 p. 100 et qui, par conséquent, diminuent d'une façon assez sensible la valeur de cette comparaison.

C'est pourquoi je vous demande : pourrez-vous, avant 1962, redresser les lacunes et les insuffisances constatées dans votre loi-programme ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas en qualité de président de la commission des affaires sociales que je prends la parole. M. le docteur Plait a excellemment rapporté l'avis de cette commission.

C'est à titre personnel, et plus exactement en raison de mes fonctions de président de l'association nationale des présidents des conseils généraux, que je voudrais présenter quelques observations sur le programme d'équipement sanitaire et social qui est soumis à notre examen.

Dans sa plus grande partie, ce n'est pas un programme de réalisations à exécuter par l'Etat, mais un programme de participation financière à des travaux à exécuter par d'autres collectivités. En effet, l'équipement sanitaire et social dans notre

pays est principalement l'œuvre de collectivités secondaires, départements, communes, établissements municipaux ou départementaux, œuvres privées.

Ce sont ces collectivités qui ont la responsabilité de la décision, de l'exécution et du paiement des travaux inscrits au programme qui nous est soumis ou, tout au moins, de la plus grande partie de ces travaux.

Mon propos est de souligner ce caractère du programme présenté à notre examen. Je voudrais aussi, à cette occasion, constater certaines lacunes de notre législation en ce qui concerne l'équipement sanitaire et social, objet même de ce projet de loi.

C'est par l'équipement sanitaire et social que le Gouvernement a ouvert la présentation des lois-programmes qu'il se propose de soumettre au Parlement et c'est par ce texte que le Sénat de la V^e République va inaugurer son œuvre législative. Je voudrais voir dans cette priorité matérielle un symbole: la preuve que Gouvernement et Parlement reconnaissent la primauté des valeurs humaines dans les objectifs qui sollicitent notre tâche commune.

L'équipement sanitaire et social a pour objet direct, sans interposition aucune, l'homme lui-même dans ses faiblesses et ses misères, mais aussi dans les immenses possibilités dont il est l'indispensable ressort, qui sont déjà en puissance dans l'embryon humain dont la fragilité riche de tant d'espérances est l'objet même des premières sollicitudes d'une action sanitaire qui, à tous les âges de la vie, devra demeurer en alerte. En effet, même lorsque l'homme est en pleine force, dans la plénitude de ses facultés physiques et intellectuelles, il est exposé à tous les risques naturels ou accidentels contre lesquels la société a le devoir de le protéger et dont elle se doit, d'ailleurs, d'atténuer les conséquences s'ils se réalisent pour sauver les valeurs récupérables. Ces valeurs humaines qui sont des valeurs transcendantes — réelles cependant — ce sont les éléments du capital humain qui, même envisagé sur le plan matériel, est le fondement de la richesse, de la puissance économique d'une nation.

Si la France reconquiert son rang sur le plan politique et économique, un rang dont elle se sentait évincée, elle le doit, certes, au prestige du chef qu'elle s'est donnée, elle le doit aux ressources énergétiques qu'elle possède et qui se sont révélées dans son sol, mais ces ressources énergétiques ont besoin d'être réanimées par une autre énergie: l'énergie de l'homme.

C'est l'énergie de l'homme, c'est l'essor démographique qui constituent le capital humain. Celui-ci est le résultat direct de l'équipement sanitaire et social. La population des 90 départements métropolitains est passée, entre 1931 et 1958, de 38 millions 451.000 à 44.219.000, soit une augmentation du sixième environ. Lorsque, d'année en année, on suit le rythme de cet accroissement, on constate qu'il est parallèle au développement de l'action sanitaire. L'accroissement de la population française n'est pas fait de l'immigration étrangère. Il est fait, pour la plus grande partie, de l'excédent des naissances sur les décès. C'est la conséquence de la protection maternelle et infantile. C'est la conséquence de la prévention sous toutes ses formes. C'est la conséquence du développement réalisé surtout depuis dix ans dans l'action sanitaire et sociale, dans la lutte contre les fléaux sociaux.

C'est la sauvegarde du capital humain qui est l'objet même de l'équipement sanitaire et social. Tout à l'heure, M. le rapporteur général de la commission des finances signalait l'espérance d'augmentation du revenu, conséquence des services économiques. Le revenu premier, le revenu essentiel, le revenu à rentabilité primordiale, c'est celui de l'équipement sanitaire et social, objet de ce projet de loi.

Telle est l'idée fondamentale sous la protection de laquelle nous devons placer l'examen de ce projet de loi.

L'équipement sanitaire et social constitue un effort vital. Il est rentable, mais l'accroissement de la population, s'il est un élément positif, n'est pas sans contrepartie. Il est néces-

saire que l'équipement sanitaire et social soit quantitativement adapté à l'accroissement du nombre des usagers. Le seul fait de l'augmentation de population passant en cinquante ans de 38 millions à 44 millions d'habitants nécessite un renforcement de notre équipement sanitaire.

Mais il y a plus: l'aspect quantitatif n'est pas le seul qui doit entrer en considération. Il y a un aspect qualitatif. L'équipement sanitaire et social n'est entré dans la phase des bilans positifs que je signalais tout à l'heure que grâce aux progrès qui ont été réalisés dans sa technique. L'équipement, ce sont les moyens d'action d'une science et d'un art qui, dans les dernières décennies, ont fait des progrès qui n'ont d'équivalent à aucune époque du passé.

Il y a dans l'histoire de la médecine des noms qui sont des repères: Laënnec, Pasteur, mais depuis vingt ou trente ans, c'est une pléiade de noms d'hommes qui ont mis au service de l'art de guérir tous les progrès des sciences les plus diverses, même des progrès qui ont, à l'origine, été réalisés pour détruire. La technique hospitalière a répercuté la transformation des progrès de la technique médicale.

La magnifique salle commune de l'hôtel de ville de Beaune n'est qu'une salle de musée; cependant elle marquait déjà un progrès, car il y avait un lit par malade. Les salles communes ne doivent plus exister et ce sont des chambres d'un, deux ou trois lits qui répondent aux exigences actuelles.

J'ai quarante ans d'administration hospitalière. Pendant cette période et surtout pendant les vingt dernières années, j'ai assisté à des transformations totales de la technique hospitalière.

Les hôpitaux psychiatriques doivent eux aussi être adaptés non seulement à cet accroissement de la population, mais encore à un renouvellement profond de la thérapeutique.

Et que dire des hospices et des maisons de retraite? Je ne retiendrai qu'une seule considération: c'est la proportion des vieillards, des hommes de plus de soixante-cinq ans, qui est passée de 8 p. 100 à 11 p. 100. Or, le programme qui nous est soumis ne contient, en ce qui concerne les maisons de retraite ou les hospices, que trois mentions. J'ai peut-être quelque scrupule à en parler car l'une de ces mentions concerne un établissement de mon département.

Je passe des hôpitaux psychiatriques et des maisons de vieillards au chapitre de l'enfance inadaptée. Est-ce un programme qu'on nous présente? Véritablement, lorsque l'on considère les différents chapitres qui figurent dans le texte qui nous est présenté, on ne trouve même pas, pendant les trois années, la mention des différentes catégories d'enfants inadaptés, des différentes catégories de besoins. Il faut arriver en 1962 pour voir apparaître pour la première fois la notion d'établissement pour déficients moteurs. En 1960 et 1961, aucun établissement n'est prévu, aucune intervention financière de l'Etat n'est envisagée pour les déficients moteurs. Cependant, les besoins, dans ce domaine, sont immenses. Les réalisations ont été entièrement l'œuvre d'initiatives privées, des paralysés eux-mêmes et de l'admirable association des paralysés de France avec l'aide des collectivités.

Je connais, dans mon département, une œuvre, créée depuis la dernière guerre, qui s'adresse à des jeunes filles paralysées. C'est de la France entière qu'on demande des places dans cet établissement. Telle est la situation en ce qui concerne les déficients moteurs.

Les déficients sensoriels semblent mieux favorisés. Qu'on fasse donc l'inventaire des établissements qui, en France, s'occupent des déficients sensoriels! Le nombre des établissements d'Etat est, je crois, de trois, pour toute la France. On compte une dizaine d'établissements départementaux et des établissements privés. Cependant, le nombre des sourds-muets et des aveugles augmente, non seulement en raison proportionnelle de l'accroissement de la population, mais parce que certains résultats obtenus dans l'art de guérir laissent subsister des séquelles.

Est-on impuissants en face d'une telle situation ? Non, nous ne sommes pas impuissants, la science médicale n'est pas impuissante. Non seulement il est nécessaire d'ouvrir plus largement des établissements pour les sourds-muets, mais il est possible d'améliorer les résultats de l'éducation sensorielle. Nous n'en sommes plus au temps du langage des mains, ni même plus au temps du langage sur les lèvres. La réunion du dévouement des éducateurs, de la science médicale et de la science psychologique a donné des résultats qui ont véritablement transformé la vie des sourds muets. Non seulement ils parviennent à entendre, mais ils parviennent à parler d'une voix normale.

Tel est le résultat obtenu non seulement grâce au foyer de l'école nationale, mais aussi grâce aux foyers d'initiative privée, grâce à des conjugaisons admirables du dévouement et de la science. Les résultats ainsi obtenus ont entraîné la création d'établissements similaires.

Il semblerait que les aveugles ne soient pas susceptibles d'une amélioration comparable. C'est cependant inexact. Il existe une certaine catégorie de déficients sensoriels de la vue, les amblyopes, qui ne peuvent entrer dans la vie normale, mais qu'il est possible d'aider.

Dans notre établissement départemental, nous avons des projets précis, résultat de la collaboration d'éducateurs, de médecins, de psychologues, mais nous avons à faire face à des dépenses importantes pour lesquelles nous aurions besoin de la collaboration de l'Etat. Je sais que le ministère de la santé se penche sur ce problème; je sais aussi son désir de nous venir en aide et d'accomplir ainsi un progrès qui profiterait aux bénéficiaires qui nous entourent, mais qui aurait aussi un retentissement plus large par les réalisations dont il serait un exemple et le rayonnement des innovations qui seraient faites dans ce domaine.

Telle est la situation en présence de laquelle se trouvent les collectivités locales. Les besoins se présentent à nous non pas théoriquement mais dans leur réalité quotidienne. Ce sont ces besoins auxquels veut correspondre le programme d'équipement sanitaire et social qui nous est proposé, programme décevant, profondément décevant pour les collectivités qui auront à faire face à ces besoins.

Y a-t-il engagement de l'Etat ? Tout à l'heure, on a parlé de la valeur d'un tel engagement et M. le Premier ministre a eu un mot dont j'éprouve toute la portée: le projet de loi de programme sera, pour le Gouvernement, une loi. La déclaration qu'il a faite me donne moralement pleine satisfaction. J'ai la certitude que le Gouvernement fera tous ses efforts pour exécuter le maximum du programme qu'il nous présente mais il déclare lui-même que ce programme est insuffisant et qu'il devra y ajouter d'autres interventions. C'est au regard de ce programme, en face des promesses qui nous sont faites que les collectivités locales devront prendre des engagements pour les hôpitaux. En présence de nécessités immédiates devront-elles attendre l'inscription au budget ou dans un programme d'équipement ? Auront-elles l'assurance que le rythme correspondra à celui de la construction ? Le ministère des finances leur apportera-t-il les sommes qu'elles sont en droit d'espérer ?

Ce n'est pas certain car au cours de l'année dernière mon département se trouvait en présence de la situation suivante: des travaux avaient été inscrits au programme, les plans d'un hôpital psychiatrique étaient approuvés et les crédits correspondants attribués au ministère de la santé. Le ministère de la santé avait lui-même pris des arrêtés d'attribution quand le ministère des finances bloqua ces crédits. Mon département a dû puiser dans sa trésorerie et l'épuiser pour que ne soit pas arrêté le cours des travaux et pour qu'il ne subisse pas ainsi, en définitive, une augmentation de dépenses. Telle est la situation.

Je n'incrimine pas le ministère de la santé, mais je demande au ministère des finances d'envisager les problèmes qui sont posés aux collectivités dans la réalité humaine et d'exécuter

les engagements pris par le ministère de la santé. Une coordination entre les deux ministères est nécessaire.

J'ai dit tout à l'heure que je signalerai les lacunes de la législation. Je viens d'indiquer que la loi de programme n'apporte que des certitudes insuffisantes. Je viens de dire que les maîtres d'œuvre de la plupart des travaux inscrits dans ce programme, ce seront les collectivités locales. Mais parce que la participation de l'Etat existe, je reconnais qu'il est nécessaire qu'une coordination soit réalisée sous son patronage.

La coordination a existé jusqu'ici au sein de la commission de l'organisation hospitalière. Elle existe depuis dix ans et je participe assez activement à ses travaux depuis son origine comme représentant des conseils généraux. J'ai même l'honneur d'être vice-président de cette commission. Notre assemblée y est représentée par M. le docteur Plait, représentant la commission de la santé. M. le docteur Dubois y siège lui aussi comme représentant de l'association des maires.

Nous nous demandons si cette commission nationale, qui a réalisé un travail considérable, qui est à l'origine des études préparatoires du plan, va subsister. En effet, une ordonnance du 11 décembre 1958, suivie d'un décret du même jour, est ainsi conçue :

« Il est institué une commission nationale de l'équipement hospitalier qui a pour attributions: de concourir à l'inventaire des besoins sanitaires du pays et des ressources correspondantes à son équipement actuel en hôpitaux et hospices publics; de donner son avis sur les créations, suppressions et transformations de tels établissements; sur le plan national de modernisation et d'équipement et sur les ordres d'urgence dans le cadre de ce plan ».

C'est exactement l'objet de la commission nationale d'organisation hospitalière. La commission nationale de l'équipement hospitalier va-t-elle être créée et, si tel est le cas, les conseils généraux, les municipalités y seront-ils représentés en même temps que les commissions parlementaires ? Je pose la question à M. le ministre de la santé publique, car, à cet égard, déjà des incertitudes se font jour, d'autant plus qu'une ordonnance, ayant même date, vise les établissements faisant de l'hospitalisation. Une ordonnance n° 58-1199 du 11 décembre 1958, différente de l'ordonnance sur la réforme hospitalière, dit :

« Le ministre de la santé publique et de la population, assisté par une commission nationale et des commissions régionales, assure la coordination de tous les établissements de soins comportant l'hospitalisation, quel que soit leur statut, public ou privé, à but lucratif ou non lucratif ».

Le décret d'application porte le numéro 58-855; daté du 24 avril 1958, il porte règlement d'administration publique pour l'application des textes que j'indique.

J'ai montré tout à l'heure, et vous le sentez tous, que les conseils généraux, les conseils municipaux sont les animateurs responsables de tout ce plan d'équipement, de tout ce fonctionnement, que si des abus sont commis, sont multipliés pour des maisons d'hospitalisation inutiles, les finances départementales, les finances communales en subiront le contrecoup.

Nous sommes, en face de telles situations, les représentants de l'intérêt général. Ne pensez-vous pas que les conseils généraux et les conseils municipaux devraient avoir une place dans les commissions qui sont chargées d'appliquer une coordination nécessaire ? Non, nous n'y figurons pas, ni les conseils généraux, ni les conseils municipaux, ni même les préfets d'ailleurs. Ces commissions sont présidées, les unes par l'inspecteur divisionnaire de la santé, les autres par le directeur de la santé publique. Je ne médis pas des inspecteurs divisionnaires de la santé pas plus que des directeurs de la population. Ils représentent, dans nos départements, le seul organe de coordination qui existe. Ils sont nos collaborateurs les plus efficaces. Ils assurent non seulement la liaison entre nous et le ministère de la santé publique, mais encore la liaison entre nous et les différents organismes publics ou privés qui collaborent à ce

qui est une des tâches, je dirai même la tâche principale, messieurs, des administrateurs municipaux, car les dépenses d'assurance maladie, d'assistance ou d'aide sociale ne sont-elles pas les plus élevées de nos budgets? (*Très bien! au centre.*)

Je veux rendre hommage à la collaboration qu'ils nous apportent, même en dehors des textes. Même s'ils n'y sont pas tenus, ils viennent à nous et ils nous font confiance de même que nous leur faisons confiance. Il m'est arrivé de le constater à plusieurs reprises à la commission nationale d'organisation hospitalière où, sans entente préalable, je me suis généralement trouvé d'accord, pour ne pas dire toujours, avec les représentants de l'inspection de la santé ou de la population.

Nous ne sommes pas dans les organismes de coordination. Il semble qu'il y ait une défiance vis-à-vis de tout ce qui est représentant élu...

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne les maisons d'hospitalisation.

Tout à l'heure, j'ai fait allusion, avec une insistance particulière, à ce chapitre de l'enfance inadaptée dont les articles figurant dans le projet de loi ne sont que des morceaux, alors que tout serait à édifier. J'ai fait des omissions. En voici une qui revient à mon esprit.

On ne voit pas figurer dans la loi-programme les foyers de l'enfance. Ce qu'il y a de plus ancien dans notre législation remontant à l'ancien régime, ce sont les dépôts des enfants assistés. Les sanitats d'autrefois étaient, dans certains de leurs quartiers, des dépôts d'enfants assistés. Rien de plus lamentable que ces dépôts que l'on trouvait dans un coin d'hôpital ou d'hospice.

Ils sont transformés en foyers de l'enfance pour répondre à des besoins dont le développement est peut-être ce qui, à notre époque, est le plus déplorable. Il n'y a pas seulement la misère physique des enfants. Il n'y a pas seulement la déficience des appareils moteurs et les déficiences sensorielles. Il y a, hélas! parfois, la déficience de la famille. Il y a ce grand nombre d'enfants de parents déchus de la puissance paternelle.

Il y a des cas qui vous émeuvent profondément lorsque, entrant dans un de ces foyers de l'enfance, on en interroge les dirigeants sur l'origine de tel ou tel enfant.

On apprend alors la misère, une misère morale bien pire encore que la misère matérielle dont ils sont issus. Le foyer de l'enfant ne figure pas dans le programme! Ce n'est pas un programme véritable qui nous est présente.

Je m'excuse de m'être laissé entraîner au-delà de mes intentions mais je voudrais finir par indiquer une lacune qui, à mon sens, est la principale. Il y a une commission nationale de l'organisation hospitalière. Il n'y a aucune organisation générale, aucun ensemble sur les interventions en faveur de ces malheureux ressortissants du ministère de la santé dont la gamme, si étendue va des débiles profonds dans les hôpitaux psychiatriques, aux mineurs délinquants, et cependant, là encore, que d'invention la générosité publique crée-t-elle à notre époque!

Voulez-vous que je vous cite encore une création nouvelle? Les mineurs délinquants! Il y a des mineurs délinquants qui sont des victimes de délinquants, qui sont des victimes plus souvent que des coupables, ce sont les malheureuses jeunes filles, les jeunes filles mères. Il existe en France deux ou trois établissements qui ont été spécialement créés pour elles, pour les recevoir, pour être des maisons maternelles en même temps que des centres d'enseignement ménager professionnels. Je suis allé un jour demander à M. le directeur de l'hygiène sociale l'intervention du ministère de la santé pour des dépenses d'une urgence indiscutable qui avaient été faites pour recevoir toutes ces malheureuses venant à être confiées par la justice.

M. le directeur de l'hygiène sociale a dû me répondre qu'il n'avait pas de crédits permettant de venir en aide à cette catégorie de misère.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, que vous complétiez l'organisation de votre ministère par une commission à laquelle nous participerions peut-être nous-mêmes ainsi que des œuvres privées pour qu'un ensemble cohérent, un programme cohérent, soient présentés dans le pays. Ce programme obtiendra, j'en suis certain, l'assentiment non seulement de notre assemblée mais du Parlement, afin que cette forme de misère, la plus attachante, la plus déchirante, la plus pénible pour ceux qui en sont les témoins, puissent recevoir l'assistance et pour que cette enfance qu'on appelle parfois enfance malheureuse et coupable, cette enfance qui est souvent une victime de l'hérédité ou de toute autre cause, puisse être récupérée car elle est récupérable.

Je m'excuse, mes chers collègues, de m'être laissé entraîner au-delà de ce qui était mon intention première, mais je suis certain d'avoir exprimé les sentiments des nombreux présidents de conseils généraux qui sont dans cette assemblée.

Nous donnerons notre assentiment au programme qui vous est présenté mais nous aurons des réticences en nous-mêmes pour déplorer l'insuffisance totale en face des problèmes les plus grands qui s'offrent à nous, des problèmes humains. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, tout à l'heure mon ami M. Chochoy interviendra et vous rappellera une question un peu particulière mais qui a son importance, celle de la construction du laboratoire de santé qui doit regrouper tous les services de santé et qui doit voir le jour dans le cadre de cette loi-programme.

Tout à l'heure M. Chochoy s'étonnera que le projet initial qui avait prévu la construction de ce laboratoire de santé à Montpellier ait été abandonné au profit, paraît-il, du Vésinet.

Vous ne serez pas surpris que je m'associe à la protestation qu'éleva tout à l'heure M. Chochoy puisque, en effet, je suis dans cette assemblée le représentant du département de l'Hérault.

Je sais bien que mon intervention est intéressée. On pourrait presque me le reprocher mais je crois que cette affaire pose une question de principe pour laquelle je demande toute l'attention de notre assemblée. Cette question est celle de la décentralisation administrative et, en l'espèce, de la décentralisation sanitaire. Jusqu'à maintenant tous les gouvernements — je dis bien tous les gouvernements, non seulement le Gouvernement actuel — se sont dressés contre cette concentration excessive, anormale et disons presque inhumaine, de la région parisienne.

Tous les gouvernements ont préconisé une décentralisation générale au point de vue administratif, au point de vue industriel et au point de vue économique. Au fond — il ne faut pas s'y tromper — tout se tient en matière de décentralisation. Vous ne ferez jamais de la décentralisation industrielle ou économique si vous ne commencez pas par faire de la décentralisation administrative.

J'en veux pour preuve justement cet exemple du laboratoire de la santé. A Montpellier il y a une faculté de pharmacie comprenant des professeurs qui ne sont pas simplement des théoriciens, qui sont aussi des réalistes et qui ont étudié les possibilités d'implantation d'une industrie pharmaceutique dans la région montpelliéraine. Ils ont publié à cet effet le résultat de leur enquête dans une brochure dont vous avez eu certainement, monsieur le ministre, connaissance, et que je peux en tous cas vous faire envoyer.

Les résultats de cette enquête avaient intéressés particulièrement de nombreux industriels de produits pharmaceutiques. Ils sont venus faire des études sur place. Mais lorsqu'il a été question de construire le laboratoire de santé à Montpellier, c'est alors que de nombreux laboratoires privés, de nombreuses industries de produits pharmaceutiques ont envoyé des représentants pour étudier les possibilités d'implantation dans la région montpelliéraine. Leur étude avait été très

poussée. Puis, bien entendu, ils ont tout abandonné du fait que le projet initial de construction du laboratoire de santé à Montpellier a été abandonné, comme je vous l'ai indiqué, au profit du Vésinet. Or, on ne comprend pas que l'on ait ainsi abandonné ce projet initial. Songez d'abord, mes chers collègues, que la construction de ce laboratoire de santé à Montpellier avait reçu l'approbation du comité de décentralisation, lequel avait insisté justement pour que le laboratoire de santé ne soit pas construit dans la région parisienne mais dans une ville universitaire de province et après étude, avait conseillé la ville de Montpellier.

Effectivement, notre ville universitaire donne bien toutes les garanties à tous les points de vue, non seulement parce qu'elle groupe toutes les facultés, plus particulièrement les facultés intéressées par ce laboratoire de santé, c'est-à-dire faculté de médecine, faculté de pharmacie, un institut de pharmacie industrielle, une école nationale supérieure de chimie et une école nationale de l'enseignement technique de chimie qui doit s'implanter incessamment dans notre commune. Par conséquent, toutes les conditions se trouvaient bien réalisées.

On a abandonné ce projet. Je crois, monsieur le ministre, que vous avez maintenant avec cette loi de programme la possibilité de le reprendre car, je le suppose, le projet du Vésinet n'est quand même pas arrêté définitivement. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Je vous remercie de votre dénégation et je vous demande de revoir éventuellement la question.

Je vous ferai une proposition raisonnable: je vous demande de ne pas prendre une décision rapide, de la soumettre au préalable à une étude approfondie. Croyez bien que nous serions très honorés, monsieur le ministre, si vous acceptiez de venir à Montpellier pour y examiner la situation et les possibilités qu'offre cette ville pour la construction d'un laboratoire de santé. Toutes les garanties peuvent être données.

En tout cas, il s'agit de savoir si l'on doit continuer la concentration des administrations dans la région parisienne ou si, au contraire, l'on doit décentraliser. Je crois que vous serez partisan de cette décentralisation et que lorsque vous aurez toutes les données du problème, lorsque vos services se seront livrés à une étude approfondie, vous maintiendrez la ville de Montpellier pour ce laboratoire de santé, comme nous vous le demandons. (*Applaudissements.*)

M. le président. Etant donné qu'il est dix-neuf heures, je dois consulter l'assemblée sur la suite du débat. Le Sénat pourrait peut-être suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente, de façon à en terminer vers minuit ?

M. le rapporteur général. La commission en est d'accord.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Ne pourrait-on pas renvoyer ce débat à mardi prochain, neuf heures trente ? (*Rires à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Le Sénat a déjà décidé d'ouvrir un débat à neuf heures trente ce jour-là, monsieur Bertaud.

M. Jean Bertaud. Alors, je demande le renvoi au mardi 16 juin.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Plusieurs orateurs ont souligné que c'est le premier débat de la V^e République qui vient devant notre assemblée. Je crois, étant donné l'importance du pro-

blème et puisqu'il n'y a rien de très urgent du fait que les crédits ne sont ouverts que pour 1960, qu'il n'y a aucun inconvénient à reporter le débat, comme cela avait été prévu à la conférence des présidents, vers le 15 ou 16 juin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement a évidemment une préférence pour toute solution qui permettrait de poursuivre le débat sans retard; il s'en remet néanmoins à la décision du Sénat.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je suis quand même dans l'obligation de faire remarquer à nos collègues que le Gouvernement peut nous demander l'examen de trois autres lois-programme dans le courant du mois de juin et peut-être au début de juillet. Nous avons intérêt, me semble-t-il, à en terminer le plus rapidement possible avec le projet que nous examinons.

Ce n'est pas, à mon sentiment, une proposition exagérée, si nous levons la séance maintenant, que de demander à nos collègues de faire un petit effort pour revenir à vingt et une heures trente, de manière à terminer cette discussion. (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, vous allez en décider vous-mêmes.

Il n'y a pas d'autre proposition ?...

Je dois d'abord consulter l'assemblée sur la date la plus éloignée. Je mets donc aux voix la proposition tendant à reporter la suite du débat au mardi 16 juin.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. La suite de la discussion de ce projet de loi est donc renvoyée au mardi 16 juin après-midi.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Dulin un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de résolution:

1^o De MM. Fernand Auberger, Francis Dassaud, Jean-Louis Fournier, Marcel Boulangé, Edouard Soldani, Marcel Champeix, Marcel Brégégère, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Fernand Verdeille, Gaston Defferre, Roger Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant (n^o 27);

2^o De MM. André Cornu, Vincent Rotinat, Pierre de la Gontrie, André Dulin, Auguste-François Billiemaz, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Paul Chevalier, Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre Mathey, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Etienne Restat et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement la retraite du combattant;

3^o De MM. Jacques Duclos, Georges Marrane, Adolphe Dutoit, Léon David et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (n^o 41).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 77 et distribué.

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Séance publique, le mardi 9 juin 1959, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Répartition, par voie de tirage au sort, des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B et C, en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

2° Tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968, en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Courrière sur la retraite du combattant, en application de la décision du Sénat du 2 juin 1959 et de l'article 70 du règlement ;

4° Discussion du rapport de M. Prélot, au nom de la commission des lois, sur les modifications et compléments à apporter au règlement du Sénat.

B. — Eventuellement, séance publique le mercredi 10 juin 1959, dans la matinée, pour la suite de la discussion du rapport de la commission des lois sur les modifications et compléments à apporter au règlement du Sénat.

C. — Séance publique le mardi 16 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat (question n° 7 et questions éventuellement déposées jusqu'au mardi 9 juin) ;

2° Eventuellement, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social. C'est ce qui vient d'être décidé par le Sénat.

3° Discussion des propositions de résolution :

1. De M. Jean Bène et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures ;

2. De M. Marc Pauzet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins.

D. — Mercredi 17 juin 1959, à onze heures, réunion des bureaux des groupes pour procéder à la répartition numérique entre les groupes des sièges des commissions permanentes affectés aux sénateurs élus les 24 et 31 mai 1959, en application de la motion votée par le Sénat le 5 mai 1959.

E. — Séance publique le jeudi 18 juin 1959, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination de membres des commissions, en application de la motion votée par le Sénat le 5 mai 1959 ;

Puis, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

2° Discussion du projet de loi relatif à l'accèsion des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse ;

3° Discussion du projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, je pense que le Sénat s'honorerait en ne tenant pas séance le 18 juin, pour commémorer la Résistance.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous préciser qu'à la conférence des présidents, à laquelle vous n'avez pas assisté, n'étant pour l'instant ni président de groupe ni président de commission (*Sourires*), c'est le Gouvernement qui a demandé, en application de l'article 48 de la Constitution, l'examen des deux projets de loi dont je viens de donner connaissance. Il est donc impossible de passer outre.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au mardi 9 juin à neuf heures et demie :

Répartition, par voie de tirage au sort, des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B et C.

(Application de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.)

Tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968.

(Application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour remettre les anciens combattants dans les droits qu'ils avaient avant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a notamment supprimé la retraite des anciens combattants. (N° 10.)

Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélot fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les compléments et modifications du règlement provisoire du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat:

A. — Séance publique, le mardi 9 juin 1959, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Répartition, par voie de tirage au sort, des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B, et C en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959;

2° Tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968, en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Courrière sur la retraite du combattant, en application de la décision du Sénat du 2 juin 1959 et de l'article 70 du règlement;

4° Discussion du rapport de M. Prelot (n° 4, session 1958-1959), au nom de la commission des lois, sur les modifications et compléments à apporter au règlement du Sénat.

B. — Eventuellement, séance publique le mercredi 10 juin 1959 dans la matinée pour la suite de la discussion du rapport de la commission des lois sur les modifications et compléments à apporter au règlement du Sénat.

C. — Séance publique le mardi 16 juin 1959, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat (question n° 7 et questions éventuellement déposées jusqu'au mardi 9 juin).

2° Eventuellement, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 56, session 1958-1959) relatif à l'équipement sanitaire et social.

3° Discussion des propositions de résolution:

1° (N° 28, session 1958-1959) De M. Jean Bène et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures;

2° (N° 35, session 1958-1959) De M. Marc Pauzet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins.

D. — Mercredi 17 juin 1959, à onze heures, réunion des bureaux des groupes pour procéder à la répartition numérique entre les groupes des sièges des commissions permanentes affectés aux sénateurs élus les 24 et 31 mai 1959 en application de la motion votée par le Sénat le 5 mai 1959.

R. — Séance publique le jeudi 18 juin 1959, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Nomination de membres des commissions en application de la motion votée par le Sénat le 5 mai 1959; puis, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

2° Discussion du projet de loi (n° 67, session 1958-1959) relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse;

3° Discussion du projet de loi (n° 75, session 1958-1959) relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement provisoire.)

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. de Maupeou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 43, session 1958-1959) de M. Georges Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à rétablir et préserver la laïcité de l'école.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Pauzet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 52, session 1958-1959) de M. Léon David tendant à inviter le Gouvernement à appliquer immédiatement une politique de sauvetage de la viticulture française.

AFFAIRES SOCIALES

M. André Dulin a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(N° 27, session 1958-1959) de M. Fernand Auberger tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant;

(N° 33, session 1958-1959) de M. François Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à effectuer la révision d'ensemble de la situation faite aux anciens combattants et victimes de guerre;

(N° 38, session 1958-1959) de M. André Cornu tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement la retraite du combattant;

(N° 41, session 1958-1959) de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Mme Vermeersch a été nommée rapporteur des propositions de résolution:

(N° 29, session 1958-1959) de M. Marcel Boulangé tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder la santé publique par un juste aménagement des récentes décisions concernant les assurés sociaux et les vieux travailleurs;

(N° 39, session 1958-1959) de M. André Cornu tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le remboursement général par les caisses de sécurité sociale de la fraction inférieure à 3.000 francs par semestre civil et par assuré;

(N° 48, session 1958-1959) de Mme Jeannette Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 édictant le remboursement des frais pharmaceutiques uniquement pour la fraction excédant 3.000 francs par semestre et par assuré.

M. Jean-Louis Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 31, session 1958-1959) de M. Coutrot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures concernant la situation des chômeurs secourus quant au paiement de leur loyer.

M. André Dulin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 42, session 1958-1959) de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la proportionnalité des pensions d'invalidité de guerre.

M. Dutoit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 47, session 1958-1959) de M. Dutoit tendant à inviter le Gouvernement:

1° A majorer de 20 p. 100 les diverses allocations vieillesse;

2° A calculer les pensions de vieillesse de la sécurité sociale sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen après trente années de versement;

3° A élever de 20 p. 100 les plafonds de ressources annuelles prévus pour l'octroi des diverses allocations vieillesse.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 50, session 1958-1959) de Mme Jeannette Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à relever les prestations familiales de 20 p. 100.

M. Plait a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme (n° 56, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sanitaire et social. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

LOIS

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 23, session 1958-1959) portant réforme des régimes matrimoniaux.

M. Paul Ribeyre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8, session 1958-1959) de M. Antoine Courrière, tendant à reporter au 1^{er} octobre 1960 la date de mise en application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

M. Paul Ribeyre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9, session 1958-1959) de M. Charles Durand, tendant à reporter au 1^{er} octobre 1960 les effets de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 24, session 1958-1959) de M. Octave Bayeux, tendant à la stabilisation des fermages.

M. André Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 25, session 1958-1959) de M. Bernard Lafay, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris.

M. André Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 57, session 1958-1959) de M. Waldeck L'Huillier, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

M. Paul Ribeyre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 32, session 1958-1959) de M. Fernand Auberger, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant le siège des commissions d'assistance dans chaque chef-lieu de canton en vue d'éviter des déplacements difficiles et coûteux imposés actuellement aux maires et conseillers généraux.

M. Marcel Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 40, session 1958-1959) de M. Pierre de La Gontrie, tendant à modifier l'article 7 de la résolution portant règlement provisoire du Sénat.

M. Paul Ribeyre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 44, session 1958-1959) de M. Antoine Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 49, session 1958-1959) de M. Charles Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme.

Décisions du Conseil Constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que le Conseil Constitutionnel a rendu, en date du 28 mai 1959, les décisions suivantes :

DECISION N° 59-208

Le Conseil Constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;
Vu le décret n° 59-115 du 13 mars 1959;
Vu la requête présentée par les sieurs Maillard (René), demeurant à la Neuville (Marne), Pletain (Serge) et Demay (Raymond), demeurant à Bétheny (Marne), et contresignée par les sieurs Gaberihon, demeurant à Bétheny (Marne), Bernard, Royer, Levy et Baver, demeurant à Epernay (Marne), ladite requête enregistrée le 28 avril 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Marne pour la désignation de trois sénateurs, en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection du sieur Soudant;
Vu les observations en défense présentées par le sieur Soudant (Robert), sénateur, lesdites observations enregistrées le 21 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Où le rapporteur en son rapport;
Considérant que, pour contester l'élection du sieur Soudant, les requérants se bornent à alléguer que les dimensions des bulletins de ce candidat, lors du second tour de scrutin, étaient légèrement supérieures aux dimensions prévues par la réglementation;
Considérant que ce fait, dans les circonstances de l'espèce, n'était pas susceptible d'affecter le secret du vote; que, dès lors, il n'a pu avoir d'influence sur les résultats de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête des sieurs Maillard, Pletain et Demay est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DECISION N° 59-209

Le Conseil Constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;
Vu le décret n° 59-115 du 13 mars 1959;
Vu la requête présentée par le sieur Ribot (Louis), demeurant à Nîmes, rue Demians (Gard), ladite requête enregistrée le 30 avril 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 26 avril 1959, dans le département du Gard pour la désignation de deux sénateurs en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection du sieur Tailhades;
Vu les observations en défense présentées par le sieur Tailhades (Edgar), sénateur, lesdites observations enregistrées le 22 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Où le rapporteur en son rapport;
Considérant que, pour contester l'élection du sieur Tailhades, le requérant se borne à alléguer, d'une part, que les bulletins utilisés par ce candidat étaient d'un format non réglementaire et présentaient certaines lacunes, et, d'autre part, que la préfecture du Gard aurait fait preuve « d'un parti pris flagrant » en faveur de son adversaire; qu'il n'apporte à l'appui de ces affirmations aucun commencement de preuve; que, dès lors, sa requête ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Ribot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DECISION N° 59-210

Le Conseil Constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;
Vu le décret n° 59-115 du 13 mars 1959;
Vu la requête présentée par le sieur Nicolas Klock, demeurant à Kienheim (Bas-Rhin), 27, rue de l'Eglise, ladite requête enregistrée le 4 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 26 avril 1959, dans le département du Bas-Rhin pour la désignation de quatre sénateurs;
Vu les observations en défense présentées par les sieurs Paul Wach, Jung et Kauffmann, sénateurs, lesdites observations enregistrées les 16, 27 et 28 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Où le rapporteur en son rapport;
Considérant que, si certains électeurs sénatoriaux ont reçu une lettre dactylographiée non signée contenant des allégations calomnieuses à l'égard de certains candidats et engageant ces électeurs à porter leurs suffrages sur MM. Wach et Kauffmann, candidats proclamés élus, il n'apparaît pas que ce document ait pu exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin, alors surtout que les électeurs sénatoriaux ont été expressément mis en garde par ces mêmes candidats contre la manœuvre susindiquée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Klock est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DECISION N° 59-215

Le Conseil Constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-115 du 13 mars 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Benhamou, demeurant à Vichy, 1, rue Burnol, ladite requête enregistrée le 6 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959, dans le département de l'Allier, pour la désignation de deux sénateurs, en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection du sieur Auberger;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Auberger, sénateur, lesdites observations enregistrées le 22 mai 1959 au secrétariat du conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de l'élection au Sénat du sieur Auberger, le sieur Benhamou se borne à invoquer des faits qui concernent exclusivement le déroulement de la campagne ouverte pour le renouvellement des conseils municipaux et à l'issue de laquelle le sieur Auberger a été élu conseiller municipal, puis maire de Belleverve-sur-Allier;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si les moyens tirés de tels faits et présentés à l'appui d'une requête dirigée contre l'élection d'un sénateur sont recevables, il résulte des pièces du dossier qu'à les supposer établis, ces faits seraient, en tout état de cause, demeurés sans influence sur le résultat de l'élection contestée; qu'il suit de là que la requête du sieur Benhamou ne saurait être accueillie.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Benhamou est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISIONS N°S 59-216, 59-217

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-115 du 13 mars 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Domengie, demeurant à Morée (Loir-et-Cher), ladite requête enregistrée le 6 mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de Loir-et-Cher pour la désignation de deux sénateurs;

Vu la requête présentée par le sieur Le Guyon, demeurant 38, rue Nicolo, à Paris (16^e), ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 6 mai 1959 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de Loir-et-Cher pour la désignation de deux sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Beaujannot et Boisrond, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 20 mai 1959 au secrétariat du Conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées, présentées par les sieurs Domengie et Le Guyon, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les moyens concernant la propagande électorale:

Considérant qu'en admettant que les sieurs Boisrond et Beaujannot aient méconnu les dispositions de l'ordonnance n° 58-1098 du 5 novembre 1958 et du décret n° 59-115 du 13 mars 1959 en faisant apposer une affiche avant l'ouverture du premier tour de scrutin et en adressant aux électeurs un dépliant du centre national des indépendants et paysans, sur lequel étaient portés leurs noms et leur qualité de candidats investis par ledit centre, il n'apparaît pas que ces faits aient exercé sur les opérations électorales contestées une influence suffisante pour en modifier les résultats;

Sur les moyens relatifs aux opérations électorales:

Considérant que le sieur Le Guyon n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles, d'une part, les bulletins de vote à son nom auraient

été systématiquement retirés des tables au cours du second tour de scrutin, et, d'autre part, des personnes non autorisées par l'article 32 du décret n° 59-115 du 13 mars 1959 auraient eu accès aux salles de vote;

Sur le moyen tiré des conditions dans lesquelles certaines candidatures ont été annoncées ou retirées:

Considérant, sans qu'il soit besoin de rechercher si les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et des articles 23, 24 et 35 du décret n° 59-115 du 13 mars 1959 faisaient obligation aux candidats se maintenant au second tour de scrutin de déposer une déclaration de candidature avant le début de ce second tour, qu'il résulte des pièces du dossier que, dans les circonstances où ils se sont produits, les retraits des sieurs de Laage de Meux et Moreau ne peuvent être regardés comme ayant altéré les résultats du scrutin; qu'en effet, d'une part, le désistement pur et simple du sieur de Laage de Meux a été connu des électeurs avant le début des opérations de vote, d'autre part, il n'apparaît pas, eu égard au nombre de voix recueillies par les candidats que l'annonce de la candidature du sieur Moreau, puis son retrait après l'ouverture du scrutin, ait été de nature à modifier les résultats dudit scrutin;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Domengie et Le Guyon sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION N° 59-218

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu la requête présentée par les sieurs Dutrembley Agenor et Pierre Rossolin, demeurant à Saint-Denis (Réunion), ladite requête enregistrée le 6 mai 1959 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Réunion pour la désignation de deux sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Repiquet et Isantier, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 16 mai 1959 au secrétariat du Conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que, si les requérants estimaient que certains membres du collège électoral chargé de procéder à la désignation des deux sénateurs du département de la Réunion le 26 avril 1959 avaient été élus à la suite d'opérations électorales frauduleuses, il leur appartenait de contester en temps utile lesdites élections devant la juridiction compétente qu'à défaut d'une décision d'annulation devenue définitive au jour du scrutin sénatorial, ces électeurs pouvaient valablement prendre part au vote;

Considérant que, si l'élection du sieur Valère Clément, à l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'une décision d'annulation du Conseil Constitutionnel en date du 23 avril 1959, cette circonstance n'était pas de nature à empêcher la participation de l'intéressé aux élections sénatoriales du 26 avril 1959, dès lors qu'à cette date, la décision d'annulation dont il s'agit n'avait pas été notifiée à l'Assemblée nationale; que l'annulation des élections municipales dans les communes de Saint-Denis et d'Etang-Salé, n'ayant été prononcée que le 30 avril 1959 par le tribunal administratif de la Réunion, n'a pu davantage faire obstacle à ce que les conseillers municipaux de ces communes prennent part au scrutin du 26 avril 1959; qu'au surplus, et compte tenu du nombre de voix obtenues respectivement par les candidats en présence, l'exclusion du collège électoral des délégués sénatoriaux dont s'agit eût été sans effet sur les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête des sieurs Agenor et Rossolin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 2 juin 1959.

(Journal officiel du 3 juin 1959.)

Page 165, 1^{re} colonne, 14, Dépôt de propositions de résolution:

1^o 5^e alinéa, après les noms de MM. Fernand Auberger et Georges Rougeron, ajouter ceux de: MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied et Michel Chambleboux;

2^o Dernier alinéa, au lieu de: « ... du décret-loi du 8 août 1935... », lire: « ... de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958... ».

(Le reste sans changement.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 MAI 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement provisoire.)

7. — 3 juin 1959. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux et plus spécialement les cadres des grandes villes (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et ingénieurs techniques, directeurs des services administratifs des villes de France) depuis cinq ans essaient d'obtenir que les parités judiciaires qui leur avaient été accordées en 1948 (parités depuis lors rompues à la suite de décisions favorables prises en faveur des seuls fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont comparables) soient rétablies; que le 24 juin 1958, la commission nationale paritaire du personnel communal a proposé à l'unanimité (maires compris) à M. le ministre de l'intérieur de nouveaux indices qui, dans une certaine mesure seulement, rétablissent ces parités; mais qu'un décret postérieur a accordé de nouveaux avantages à certains fonctionnaires de l'Etat et remis en cause les travaux de la commission nationale paritaire. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien lui faire connaître s'il a l'intention d'entériner à bref délai les propositions de la commission nationale paritaire.

8. — 4 juin 1959. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter les emprunts nécessaires au financement de leurs travaux les plus indispensables et lui demande quelles mesures il compte prendre — la situation financière s'étant améliorée — pour permettre aux maires d'emprunter sans se heurter à des tracasseries humiliantes et décourageantes.

9. — 4 juin 1959. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires en vue d'une prochaine ratification de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 juin 1956, avec l'appui du représentant du Gouvernement français et lui signale qu'en l'absence de cette ratification, les familles restées à l'étranger des travailleurs émigrés ne disposent toujours d'aucun recours légal en cas d'abandon de famille.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

165. — 4 juin 1959. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte ayant force de loi: 1^o toute acquisition d'immeuble bâti ou non bâti, est réputée frauduleuse, volontairement ou non (bonne foi); si elle n'est pas déclarée faite aux prix maximum de valeur intrinsèque, laquelle, en pratique, peut être inférieure aussi bien que supérieure à la valeur vénale très problématique, sauf réalisation effective; 2^o s'il est exact que l'administration de l'enregistrement puisse refuser d'exercer son droit de préemption lors d'un contrat dans lequel elle estime la somme déclarée insuffisante, et alors que l'acquéreur préfère cela à une reconnaissance d'infraction qui n'existe pas, et qu'il estime immoral de se voir imposer sous prétexte de conciliation.

166. — 4 juin 1959. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance d'actes de pressions et de fraudes ayant vicié les opérations du referendum constitutionnel et des élections législatives en Algérie.

167. — 4 juin 1959. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** combien de militaires originaires du département de l'Allier sont morts en Algérie depuis novembre 1954.

168. — 4 juin 1959. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes, téléphones** que la commission du souvenir et des manifestations nationales avait décidé qu'à l'occasion du 40^e anniversaire de l'armistice sur le front d'Orient serait émis un timbre commémoratif et lui demande si la non-parution de cette valeur, à laquelle les anciens combattants des armées d'Orient attachaient à juste titre une signification particulière puisqu'il s'agissait du premier armistice de la grande guerre, résulte d'un oubli ou d'une prise de position défavorable et, en ce dernier cas, quels sont les motifs qui auraient déterminé une telle attitude.

169. — 4 juin 1959. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret du 30 septembre 1924 précise, dans son article 1^{er}, la définition du service des surveillants des travaux publics, à savoir que lorsque la surveillance d'un chantier de travaux neufs ou de grosses réparations nécessite, en raison de l'importance de ces travaux ou de leur durée, en dehors du personnel normal de service de l'exploitation ou d'entretien, l'emploi d'un personnel possédant certaines connaissances techniques, elle est confiée à des agents spéciaux dénommés surveillants des ponts et chaussées; que la présente réglementation s'applique exclusivement aux surveillants ainsi définis à l'exclusion des ouvriers employés en régie pour exercer une surveillance ou un contrôle n'exigeant aucune connaissance ou aptitude technique spéciale, et tenant compte de ces dispositions, lui demande si un conducteur de chantier (travaux neufs et grosses réparations), dans une brigade des ponts et chaussées, comprenant 60 kilomètres de chemins départementaux — onze communes — et du matériel de travaux publics et qui a été embauché par cette administration au titre de surveillant de travaux à la date du 1^{er} avril 1953, ne pourrait être régi par le décret du 30 décembre 1924 et en bénéficier.

170. — 4 juin 1959. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un fabricant de meubles — producteur qui vend ses marchandises toutes taxes comprises, départ usine et qui, lorsque ses clients désirent être livrés, leur demande une participation aux frais de transport de 5 p. 100 sur le prix de l'article. Ce fabricant payait ainsi pour les dernières années: la taxe sur la valeur ajoutée (16,85 p. 100) sur les fabrications; la taxe de transaction (1 p. 100) sur le montant total, c'est-à-dire: fabrication plus frais de participation au transport; la taxe de prestations de services (3,80 p. 100) sur le chiffre de participation au transport; la taxe locale (1,50 p. 100) sur le chiffre de participation au transport. Dans ces conditions, il lui demande s'il est normal qu'il soit imposé à la taxe sur la valeur ajoutée pour la majoration forfaitaire de 5 p. 100 considérée comme un élément du prix de vente, alors que, se fondant sur la jurisprudence et les auteurs (memento Lamy), le fabricant estimait que le fait d'assurer le transport des produits jusqu'à destination était « une convention totalement étrangère à la vente proprement dite et s'analysait en une affaire de prestations de services » et qu'il « agissait alors en qualité d'entrepreneur de transport et était passible des taxes qui frappent ces opérations (3,80 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale) ».

171. — 4 juin 1959. — **M. Charles Suran** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un instituteur auxiliaire ayant débuté le 1^{er} octobre 1954 à la section d'adaptation à l'école normale de Bouzareah qui a dû, par la suite, interrompre ses fonctions du 1^{er} novembre 1956 au 20 janvier 1959 pour accomplir son service militaire, et lui demande si la durée des services militaires peut être prise en compte pour l'accomplissement du contrat de trois ans qui le liait à l'administration de l'enseignement en Algérie.

172. — 4 juin 1959. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de la justice** que d'après l'article 8 du décret du 30 juin 1952, organisant le fonds de garantie automobile, « si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément »; de son côté, l'article 1147 du code rural réglant les droits de la victime d'un accident du travail agricole contre les auteurs de l'accident autres que l'employeur ou ses préposés dispose à l'alinéa 2 « que l'indemnité qui leur (les victimes) est allouée exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge »; qu'il s'ensuit que lorsqu'un assujéti à la législation sociale agricole est victime d'un accident de la circulation dit « de trajet » causé par un tiers non assuré et réclame à ce tiers la réparation de la partie de son préjudice non couverte par la législation sur les accidents du travail, l'assurance de son employeur est fondée à demander et obtenir son exonération des prestations de cette législation, et que le fonds de garantie refuse de les prendre en charge; il lui demande s'il n'existe aucun moyen de contrainte à l'égard du fonds de garantie, et comment obtenir de celui-ci qu'il exécute ses obligations.

173. — 4 juin 1959. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il estime possible de rattacher les receveurs-distributeurs directement aux receveurs principaux, en leur supprimant la tutelle du bureau d'attache, de les assimiler pour l'exercice de leurs fonctions aux receveurs des dernières classes et de leur accorder l'appellation de receveurs adjoints, ces revendications paraissant justifiées par la conscience et la compétence professionnelles que présentent habituellement les receveurs-distributeurs.

Erratum

à la question n° 160 du 2 juin 1959 de **M. Francis Le Basser** à **M. le ministre de la construction**.

(Journal officiel du 3 juin 1959, débats Sénat, séance du 2 juin 1959.)

Rétablir comme suit la fin de la question :

« 3° qui doit les noter, fixer leur horaire, leur accorder des congés; 4° si ce chef hiérarchique peut accorder des délégations pour exercer les attributions indiquées ci-dessus et dans l'affirmative, à qui... ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

127. — **M. Gérard Coppenrath** expose à **M. le Premier ministre** que les décrets d'application de la loi-cadre du 23 juin 1956 — ainsi l'article 53 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 pour la Polynésie française — ont prévu la faculté pour le chef du territoire d'appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire. Il lui demande : 1° si la commission permanente peut connaître de la deuxième lecture d'une délibération prise soit par l'assemblée plénière, soit par elle-même, en admettant qu'elle ait reçu délégation pour ce faire; 2° si le chef du territoire peut rendre partiellement exécutoire une délibération dont il n'aurait demandé la deuxième lecture que pour partie. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — 1° L'article 53 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 dispose que « le chef de territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente... lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ». Il résulte des termes mêmes de ce texte que l'assemblée territoriale peut seule se prononcer en seconde lecture soit sur une délibération prise par elle-même soit sur une délibération prise par sa commission permanente qui, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, « règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite ». 2° La demande de seconde lecture d'une délibération ayant pour effet de la rendre sans existence légale jusqu'à ce que l'assemblée se soit prononcée, il n'est pas possible de rendre cet acte exécutoire partiellement avant la seconde lecture qui, selon les textes en vigueur, ne peut porter que sur l'ensemble d'une délibération.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

19. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de l'application de la loi du 3 avril 1955, en cas de recours formulé en vertu de ladite loi, la durée de celui-ci ne peut être supérieure à quatre mois. Il lui demande si la réunion de la commission a lieu postérieurement pour statuer ou si une décision explicite de rejet intervient après la réunion de ladite commission; si cette décision est susceptible d'appel devant les tribunaux administratifs ou si on doit considérer que, nonobstant

la réunion de la commission, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours formé par l'intéressé constitue une décision implicite de rejet. (Question du 6 novembre 1958.)

2° réponse. — Les réclamations individuelles contre les décisions administratives que les intéressés estimeraient prises en violation des dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (article 14) doivent être obligatoirement portées devant la commission administrative de reclassement instituée par l'article 17 de l'ordonnance n° 15-1283 du 15 juin 1945. Toutefois l'obligation ainsi imposée à l'administration ne saurait avoir d'incidence sur les règles relatives aux délais des recours contentieux telles qu'elles ont été posées notamment par la loi n° 56-557 du 7 juin 1956, et qui sont d'ordre public. Aux termes de celles-ci, le demandeur dispose, à compter de la date de notification de la décision lui faisant grief, d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative, ou pour former un recours gracieux susceptible de lui conserver le bénéfice du délai contentieux. En cas de recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant quatre mois doit être interprété comme une décision implicite de rejet, par le requérant, qui peut alors mettre à profit un nouveau délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative. Ce dernier délai une fois expiré, il se trouve définitivement forclus, même si l'administration, après avoir consulté la commission administrative de reclassement, estime devoir donner suite au recours gracieux, et confirmer ultérieurement et expressément la première décision faisant grief.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

49. — **M. Francis Dassaud**, sans sous-estimer les difficultés financières du pays dues pour une grosse part à la guerre d'Algérie, attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation que vont créer, aux classes sociales moyennes et petites, les récentes dispositions gouvernementales qui réduisent le pouvoir d'achat de tous et accroissent, pour beaucoup, les prélèvements fiscaux de l'Etat, et lui demande, en conséquence : 1° s'il ne croit pas possible de revenir sur un certain nombre de mesures particulièrement sévères et même injustes pour toutes les familles modestes dont les moyens d'existence vont cesser d'être indexés sur l'augmentation du prix de la vie; 2° s'il ne croit pas honnête et nécessaire d'annuler l'indemnité d'un quart que le Gouvernement vient d'ajouter aux traitements des parlementaires, alors que des sacrifices pénibles sont demandés à tous les citoyens; 3° s'il ne croit pas logique et équitable de reviser la taxation impériorative, d'après certains indices extérieurs, en diminuant les coefficients affectés à ces indices et en limitant leur application à ceux des contribuables dont les ressources principales ne font pas l'objet de déclarations de la part de tiers; 4° s'il n'estime pas devoir, dans les conditions présentes, d'office et sans formalités administratives (ce qui serait d'ailleurs plus simple pour l'administration — et donc plus économique pour la nation — que d'instruire une multitude de réclamations en décharges, réductions ou délais) consentir à tous les contribuables d'importants délais supplémentaires de versement. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que : 1° l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 a édicté d'importantes dispositions destinées à aménager, dans le même esprit que celui de son intervention, les mesures prises sur les plans social et économique en décembre dernier par le Gouvernement; 2° en vertu de l'article 25 de la Constitution, la fixation des indemnités parlementaires est du domaine d'une loi organique; si l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 a réglementé cette matière dans le cadre de la mise en place des institutions et en application des pouvoirs spéciaux et transitoires de l'article 92 de la Constitution, l'initiative d'une modification du statut actuel appartient notamment, d'après l'article 39 de la Constitution, aux membres du Parlement.

115. — **M. Joseph Yvon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des circulaires du M. R. L. n° 55-84 du 3 juin 1955 et n° 57-81 du 16 octobre 1957, un caractère simplement déclaratif est reconnu à l'attribution aux sinistrés des constructions édifiées par les groupements de reconstruction. Ces derniers sont réputés agir pour le compte des créanciers de dommages de guerre, chaque fois que les attributaires sont connus au moment de la réception provisoire des travaux (instruction de l'enregistrement n° 7619 du 21 mars 1958). Précédemment les immeubles préfinancés devaient transférer par le patrimoine de l'Etat (circulaire n° 51-105 du 6 juin 1951). Ils ne devenaient la propriété des affectataires qu'après leur attribution par l'Etat. Or, beaucoup d'attributaires d'immeubles préfinancés sous affectation provisoire ont vendu ces immeubles avant l'attribution définitive et, sous la condition formelle énoncée dans l'acte de vente, que celle-ci ne serait réalisée qu'après l'attribution définitive par l'Etat. Il lui demande quel sera le tarif applicable : celui du jour de la vente conditionnelle, ou celui en vigueur lors de l'établissement de l'acte complémentaire. (Question du 22 avril 1959.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 637 du code général des impôts, le tarif applicable pour la perception des droits de mutation, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, est celui en vigueur à la date de la réalisation de la condition. Il est signalé, à toutes fins utiles, que des facilités pour le paiement des droits peuvent être accordées à l'acquéreur en cas de réalisation, au cours de l'année 1959, de la condition suspensive stipulée dans un acte de vente passé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont les articles 42 à

58 ont modifié le régime des droits de mutation. L'octroi de ces facilités est subordonné, notamment, à la condition qu'il s'agisse de la première mutation à titre onéreux d'un logement commencé après le 31 mars 1950, et occupé par l'acquéreur à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier 1959.

131. — M. Arthur Lavy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant de l'allocation compensatrice instituée par la loi de finances du 24 mai 1951 (art. 74) ne peut être déterminé pour les habitations à bon marché ou les habitations à loyer modéré construites après le 1^{er} septembre 1939. Certaines personnes habitant ces locaux et remplissant les différentes conditions prévues pour ouvrir droit à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers ne peuvent pas en bénéficier, le législateur n'ayant pas visé ces habitations à loyer modéré. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour venir en aide à cette catégorie de personnes. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Les textes législatifs instituant l'allocation compensatrice, ont été conçus à l'intention des occupants des locaux régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 et de ceux des diverses catégories d'immeubles construits avant la dernière guerre dans le cadre de la législation relative aux habitations à loyer modéré (H. L. M.). Toutefois, tous les occupants d'habitations à loyer modéré de construction récente ne sont pas pour autant exclus, comme paraît le croire l'honorable parlementaire, du bénéfice de cette allocation. En effet, ceux d'entre eux qui recevaient ladite allocation ou remplissaient les conditions de ressources prévues pour pouvoir y prétendre avant d'être relogés dans les locaux de l'espèce, ont droit à cette prestation. Cette extension résulte d'une circulaire du ministre de la santé publique du 26 septembre 1956, le taux de l'allocation versée dans ce cas particulier est, aux termes de la même circulaire, celui prévu par l'article 10 du décret du 15 novembre 1954.

133. — M. André Fosset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis 1950 une prime de rendement a été accordée aux agents de la fonction publique. Cet avantage est attribué dans les administrations centrales aux agents titulaires

appartenant aux différentes catégories du personnel administratif et du personnel de service. Il a été admis que l'application de ces mesures serait étendue aux agents des diverses collectivités parisiennes. Cependant, en ce qui concerne ces derniers, seuls les agents des catégories supérieures (directeurs à secrétaires d'administration) en bénéficient. Entre les agents de l'Etat et les agents des collectivités parisiennes appartenant aux catégories les moins élevées des actuelles indiciaires, existe, en conséquence, une inégalité flagrante. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre fin à une telle anomalie. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Le département des finances s'est déjà penché, à plusieurs reprises, sur le problème de l'attribution de primes de rendement aux personnels d'exécution des administrations parisiennes. L'étude menée à ce sujet, conduit à penser que la mise en place d'un système de primes de rendement en faveur de ces personnels ne peut être envisagée sans considérer parallèlement la situation des autres catégories de fonctionnaires également exclus du bénéfice de cet avantage et qui appartiennent tant aux autres collectivités locales (villes et communes de province, établissements hospitaliers, etc.), qu'aux services extérieurs de l'Etat, tels que ceux des préfectures notamment. L'incidence financière de cette mesure serait telle que le ministère des finances se trouve dans l'impossibilité d'émettre un avis favorable à une telle mesure.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

129. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et sur la présentation de quels titres sont désignés les membres du conseil supérieur de la santé publique. (*Question du 12 mai 1959.*)

1^{re} réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population serait heureux que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le nom et la nature exacte de l'organisme auquel il se réfère. Il n'existe pas, en effet, de conseil supérieur de la santé publique, il existe un conseil supérieur d'hygiène publique de France et un conseil permanent d'hygiène sociale l'un et l'autre pouvant être visés par la question posée.